

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Patrimoine mondial

36 COM

WHC-12/36.COM/8B

Paris, 11 mai 2012 Original : anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-sixième session

Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie 24 juin – 6 juillet 2012

<u>Point 8 de l'Ordre du jour provisoire:</u> Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

RESUME

Ce document présente les propositions d'inscription à examiner par le Comité à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012). Il est divisé en quatre parties :

- I Evaluation des avantages et des désavantages d'associer dans un mécanisme unique les options de renvoi à l'État partie et d'examen différé pour l'étude d'une proposition d'inscription (établi à la suite de la décision 35 COM 12B point 17.C)
- II Changements de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
- III Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels, sur la Liste du patrimoine mondial
- IV Enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 36e session

Le document indique pour chaque proposition d'inscription le projet de décision basé sur les recommandations de l'Organisation / des Organisations consultative(s) concernée(s), extraites des documents WHC-12/36.COM/INF.8B1 et WHC-12/36.COM/INF.8B2 et fournit un enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 36e session. L'information est présentée en deux parties :

- un tableau de la superficie totale de la zone de chaque bien et de toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site; et
- un ensemble de tableaux séparés présentant les éléments constitutifs de chacun des 19 biens en série proposés.

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les recommandations et les projets de décision présentés dans ce document et, conformément au paragraphe 153 des *Orientations*, de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il inscrit sur la Liste du patrimoine mondial;
- (b) biens qu'il décide de ne pas inscrire sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (c) biens dont l'examen est renvoyé;
- (d) biens dont l'examen est différé.

EVALUATION DES AVANTAGES ET DÉSAVANTAGES D'ASSOCIER DANS UN MÉCANISME UNIQUE LES OPTIONS DE RENVOI À L'ÉTAT PARTIE ET D'EXAMEN DIFFÉRÉ L'ÉTUDE POUR **D'UNE** PROPOSITION **D'INSCRIPTION** (ÉTABLI À LA SUITE DE LA **DÉCISION 35 COM 12B POINT** 17.C)

A. ANTECEDENTS

1. À sa 35e session, (UNESCO, 2011), le Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial ainsi qu'aux Organisations consultatives d' « évaluer les avantages et les désavantages d'associer dans un mécanisme unique les options de renvoi à l'État partie et d'examen différé pour l'étude d'une proposition d'inscription, et d'envisager d'élaborer une proposition d'amendement aux paragraphes 159 et 160 des *Orientations* sur ce point ». La présente brève analyse a été rédigée par le Centre du patrimoine mondial en collaboration avec l'ICOMOS et l'UICN pour répondre à cette demande.

Le document examine deux façons alternatives d'associer les options de renvoi et d'examen différé: la première consistant à garder seulement l'option du renvoi ; la deuxième portant seulement sur le maintien de l'examen différé.

B. DEFINITION DE RENVOI A L'ÉTAT PARTIE ET D'EXAMEN DIFFERE POUR L'ETUDE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION, PROCESSUS, CONTRAINTES DE TEMPS

 Les notions de renvoi et de report sont définies aux paragraphes 159 et 160 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

Renvoi des propositions d'inscription

159. Les propositions d'inscription que le Comité décide de renvoyer à l'État partie pour complément d'information peuvent être de nouveau présentées au Comité suivant pour examen. Les informations complémentaires doivent être présentées au Secrétariat avant le 1er février de l'année durant laquelle est souhaité l'examen par le Comité. Le Secrétariat les transmet immédiatement aux Organisations consultatives compétentes pour évaluation. Une proposition d'inscription renvoyée qui n'est pas présentée au Comité dans les trois ans suivant la décision initiale du Comité est considérée comme

une nouvelle proposition d'inscription quand elle est de nouveau présentée pour examen, suivant les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168.

Propositions d'inscription différées

160. Le Comité peut décider de différer une proposition d'inscription pour effectuer une évaluation ou une étude plus approfondie, ou demander une révision substantielle à l'État partie. Si l'État partie décide de présenter de nouveau la proposition d'inscription différée, celle-ci doit être présentée de nouveau au Secrétariat avant le 1er février. Ces propositions d'inscription font ensuite l'objet d'une nouvelle évaluation par les Organisations consultatives compétentes au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi, selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168.

3. Le renvoi et le report sont des mécanismes différents, clairement définis dans les Orientations, et utilisés après mûre réflexion par les Organisations consultatives lorsqu'elles formulent leurs recommandations. Ce sont tous deux essentiellement des « mécanismes en amont », qui doivent être considérés comme des options constructives qui peuvent aider les États parties à remettre au point des propositions d'inscription susceptibles d'être ensuite inscrites avec succès.

Biens renvoyés:

4. Les Organisations consultatives décident de recommander le renvoi d'une proposition d'inscription à l'État partie lorsque le complément d'information exigé de l'État partie est peu important, destiné à compléter la proposition d'inscription initiale, peut être fourni rapidement et ne nécessite pas une nouvelle mission d'évaluation sur place. Une proposition d'inscription renvoyée peut être de nouveau présentée au cours de n'importe laquelle des trois années suivant sa première évaluation. Le temps dont **Organisations** disposent les consultatives pour évaluer une proposition d'inscription renvoyée est généralement de moins de trois mois.

Biens dont l'examen est différé :

5. Les Organisations consultatives décident de recommander de différer l'examen d'une proposition d'inscription si le complément d'information à fournir par l'État partie ou les mesures nécessaires qu'il devrait prendre sont plus importants, susceptibles d'entraîner une révision substantielle de la proposition d'inscription, et donc un nouveau dossier de proposition d'inscription ou un dossier profondément révisé, dont l'évaluation exigerait une nouvelle mission sur le site. Lorsque la proposition d'inscription d'un bien est différée, elle peut être soumise de nouveau au cours de n'importe quelle année ultérieure y compris l'année suivant celle où elle a été initialement différée par le Comité et elle devra faire l'objet

d'un processus d'évaluation d'un an et demi, comme les nouvelles propositions d'inscription.

- Ainsi, qu'un bien soit ou non renvoyé ou différé, la proposition d'inscription peut être de nouveau soumise le 1er février suivant la session du Comité à laquelle il a été initialement évalué.
- C. AVANTAGES ET DES DESAVANTAGES D'ASSOCIER LES OPTIONS DE RENVOI A L'ÉTAT PARTIE ET D'EXAMEN DIFFERE POUR L'ETUDE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION DANS UN MECANISME UNIQUE AVEC LES CARACTERISTIQUES DU RENVOI A L'ETAT PARTIE
- 7. L'avantage d'associer les options de renvoi et d'examen différé dans un mécanisme unique avec les caractéristiques de renvoi serait de réduire les coûts supplémentaires entrainés par la préparation d'un dossier nouveau ou substantiellement révisé (pour l'Etat partie) et par le besoin d'une nouvelle mission de l'Organisme consultatif sur le site (pour le Fonds du patrimoine mondial).

Toutefois, ceci ne profiterait qu'aux propositions d'inscriptions pour lesquelles l'envoi d'informations complémentaires (et non pas un dossier nouveau ou révisé ou une nouvelle mission) est une réponse adéquate pour permettre au Comité d'examiner la proposition d'inscription.

8. Le désavantage d'associer le renvoi et l'examen différé dans un mécanisme unique avec les caractéristiques de renvoi pourrait être celui de priver l'Etat partie de la chance d'améliorer de façon adéquate sa proposition d'inscription.

Comme noté par la réunion d'expert sur les processus en amont qui s'est tenue à Phuket en 2010, ceci représenterait un « cadeau empoisonné » à une proposition d'inscription, qui pourrait « limiter inutilement les options dont dispose un État partie pour affiner sa proposition d'inscription, y compris avec l'assistance des Organisations consultatives » (voir le rapport contenu dans le document WHC-10/34.COM/12A).

Cette option priverait également les Organisations consultatives de la chance d'entreprendre une nouvelle mission sur le site et du temps nécessaire pour analyser de façon appropriée les révisions faites.

Il convient également de noter que dans certains cas les biens qui étaient recommandés pour examen différé ont été renvoyés par le Comité et inscrits ultérieurement sans que les questions ou problèmes fondamentaux aient été abordés, et que par la suite ces biens ont fait l'objet d'un processus de suivi réactif. Ainsi, il est important de prendre en considération le fait que les coûts qui seraient évités au stade de la proposition d'inscription devraient être pris en compte plus

tard ; ceci constituant un résultat qui a un impact négatif quant à la Crédibilité de la Convention.

Les deux principales raisons de différer l'examen d'un bien peuvent invoquer l'absence de justification de la valeur universelle exceptionnelle (nécessité d'une analyse comparative plus approfondie ou plus étendue, nécessité d'une révision de l'application des critères, nécessité de définir les caractéristiques contribuant à la valeur universelle exceptionnelle) et la nécessité d'améliorer le système de gestion ou le plan de gestion. Associer l'examen différé et le renvoi dans un mécanisme unique avec caractéristiques de renvoi impliquerait également que des modifications majeures apportées à la proposition d'inscription ne peuvent pas être évaluées sur le site par les Organisations consultatives.

- D. AVANTAGES ET DES DESAVANTAGES D'ASSOCIER LES OPTIONS DE RENVOI A L'ÉTAT PARTIE ET D'EXAMEN DIFFERE POUR L'ETUDE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION DANS UN MECANISME UNIQUE AVEC LES CARACTERISTIQUES DE L'EXAMEN DIFFERE
- 9. L'avantage d'associer dans un mécanisme unique les options de renvoi et d'examen différé avec les caractéristiques d'examen différé serait d'accorder plus de temps et à l'Etat partie concerné (pour répondre aux questions soulevées par la première évaluation) et aux Organisations consultatives concernées (pour évaluer plus en profondeur la totalité des nouveaux documents produits par l'Etat partie). Toutefois, comme dans certains cas (ancien renvoi) l'information supplémentaire à la proposition d'inscription originale ne devrait pas nécessairement être évaluée au travers d'une nouvelle mission sur le site, un tel mécanisme devrait distinguer les propositions resoumises pour lesquelles une mission est nécessaire et celles pour lesquelles elle ne l'est pas.
- 10. Le désavantage d'associer les options de renvoi et d'examen différé dans un mécanisme unique avec les caractéristiques d'examen différé serait de priver les Etats parties de la chance d'avoir leurs propositions d'inscriptions examinées par la session du Comité suivante, même lorsque le complément d'information exigé est peu important, peut être fourni rapidement et ne nécessite pas une nouvelle mission d'évaluation sur le site.

E. CONCLUSIONS

11. Il est considéré que l'association des options du renvoi et de l'examen différé ne bénéficierait pas aux États parties qui, au contraire, seraient privés d'options qui sont les plus adaptées à leur cas.

Le renvoi à l'État partie et le report sont tous deux

des processus utiles mais différents, destinés à faire avancer les propositions d'inscription soumises par les États parties.

Cependant, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial reconnaissent que les distinctions entre ces deux processus ne sont pas toujours évidentes. Ces processus ne sont utiles que s'ils sont utilisés de façon appropriée afin d'assurer la Crédibilité de la Convention du patrimoine mondial et de fournir le meilleur soutien aux Etats parties qui cherchent à développer des propositions d'inscription en conformité avec les conditions des Orientations.

Il convient également de noter que le Comité peut discuter et examiner les mérites relatifs des options du renvoi et du report en consultation avec l'Etat partie et les Organisations consultatives concernés lors de l'examen des propositions d'inscription à la session du Comité.

Les options de renvoi et d'examen différé visent à assurer d'une part que les propositions d'inscription qui sont soumises soient aussi solides que possible dans la façon dont elles répondent aux exigences des *Orientations*, et d'autre part que le site proposé est à même de relever les défis auxquels il devra faire face.

Si un travail supplémentaire est nécessaire avant qu'un bien puisse être inscrit, le Comité pourrait considérer la façon dont ceci serait accompli par un dialogue avec les Etats parties et les Organisations consultatives. La poursuite du soutien en amont serait donc plus efficace que l'association du renvoi et de l'examen différé.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'une réflexion plus approfondie sur cette question pourrait être utile dans le contexte de l'évolution de la discussion sur les « processus en amont » avant que toute proposition d'amender les *Orientations* ne soit développée.

II. CHANGEMENT DE NOMS DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

 A la demande des autorités argentines, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de Los Glaciares, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1981.

Projet de décision : 36 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/8B,
- Approuve le changement de nom proposé de Los Glaciares, tel que proposé par les autorités argentines. Le nom du bien devient Los

Glaciares National Park en anglais et Parc national de Los Glaciares en français.

 A la demande des autorités irlandaises, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de Skellig Michael, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1996.

Projet de décision : 36 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/8B,
- Approuve le changement de nom proposé du Skellig Michael, tel que proposé par les autorités irlandais. Le nom du bien devient Sceilg Mhichíl en anglais et en français.
- A la demande des autorités indiennes, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français du Sanctuaire de faune de Manas, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1985.

Projet de décision : 36 COM 8B.44

[Voir Addendum: WHC-12/36.COM/8B.Add]

 A la demande des autorités américaines, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de **Pueblo de Taos**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1992.

Projet de décision : 36 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/8B,
- Approuve le changement de nom proposé de Pueblo de Taos, tel que proposé par les autorités américaines. Le nom du bien devient Taos Pueblo en anglais et en français.
- A la demande des autorités ouzbèkes il est demandé au Comité d'approuver le changement de nom anglais de Samarkand – carrefour de cultures, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2001.

Projet de décision: 36 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/8B,
- Approuve le changement de nom proposé pour Samarkand – carrefour de cultures, tel que proposé par les autorités ouzbèkes. Le nom du bien devient Samarkand – Crossroad of Cultures en anglais.

III. EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Résumé

A sa 36e session, le Comité va étudier **38** propositions d'inscription au total y compris 2 propositions d'inscription devant être traitées en urgence.

Des 38 propositions d'inscription totales, **27** sont des nouvelles propositions d'inscription non présentées précédemment. De plus, le Comité va étudier :

- 1 extension des limites,
- 10 propositions d'inscription différées ou renvoyées par de précédentes sessions du Comité.

Sur ces propositions d'inscription, l'ICOMOS et l'UICN en recommandent **14*** pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

*= Veuillez noter que les projets de décisions de 2 propositions d'inscription renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes ainsi que les projets de décisions des 2 propositions d'inscription devant être traitées en urgence ne sont pas incluses dans ce document [Voir Addendum: WHC-12/36.COM/8B.Add].

Propositions d'inscription retirées à la demande de l'Etat partie

Au moment de la préparation du présent document, 1 proposition d'inscription a été retirée : Forêts des montages de l'Arc oriental, République-Unie de Tanzanie.

Présentation des propositions d'inscription

Au sein des groupes naturel, mixte et culturel, les propositions d'inscription sont présentées par l'UICN et l'ICOMOS dans <u>l'ordre alphabétique anglais et ordre</u> alphabétique des régions : Afrique, États arabes, Asie-Pacifique, Europe et Amérique du nord, et enfin Amérique latine et Caraïbes. Les deux documents imprimés des évaluations réalisées par les organisations consultatives, ainsi que le présent document de travail, sont présentés selon cet ordre. Comme par le passé, pour faciliter les références, un tableau récapitulatif par ordre alphabétique comportant un index des recommandations figure au début du présent document (p. 4-5).

Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 36e session du Comité du patrimoine mondial (24 juin – 6 juillet 2012)-1

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d	N° d'ordre Recommandation		Critères proposés par l'Etat partie	Page
	BIENS NATURELS					
Chine	Site fossilifère de Chengjiang	1388		l	(viii)	11
Cameroun,	Trinational de la Sangha	1380		l	(ix)(x)	9
Congo, République Centrafricaine	rimational do la Gangna	1000		·	(IX)(V)	
Fédération de Russie	Parc naturel des colonnes de la Lena	1299		D	(vii)(viii)	13
Inde	Ghâts occidentaux	1342	Rev	D	(vii)(ix)(x)	13
République-Unie de Tanzanie	Forêts des montages de l'Arc oriental [retiré à la demande de l'Etat partie le 04/04/2011]	1381			(ix)(x)	
Tchad	Lacs d'Ounianga	1400		I	(vii)(viii)	7
	BIENS MIXTES NATURELS ET CULTURELS					
Espagne	Plasencia-Monfrague-Trujillo : Paysage méditerranéen	1394		N/N	(iv)(v)(x)	17
Israël	Sites de l'évolution humaine du mont Carmel : les grottes de Nahal Me'arot / Wadi el-Mughara	1393		N/I	(iii)(v)(viii)	16
Mexique	Réserve de Biosphère du Banco Chinchorro	1244	Rev	N/N	(i)(iv)(vii)(x)	18
Palaos	Lagon sud des îles Chelbacheb	1386		I/R	(iii)(v)(vii)(ix)(x)	14
	BIENS CULTURELS					
Allemagne	Opéra margravial de Bayreuth	1379		I	(i)(iii)(iv)	31
Allemagne	Schwetzingen : une résidence d'été du prince électeur	1281		N	(iii)(iv)	32
Bahreïn	Activités perlières, témoignage d'une économie insulaire	1364	Rev	voir 8B.Add	(iii)(v)	21
Belgique	Sites miniers majeurs de Wallonie	1344		I	(ii)(iv)	34
Brésil	Rio de Janeiro, paysages cariocas entre les montagnes et la mer	1100	Rev	R	(i)(ii)(vi)	37
Canada	Le Paysage de Gran Pré	1404		I	(v)(vi)	27
Chine	Site de Xanadu	1389		I	(ii)(iii)(iv)(vi)	21
Côte d'Ivoire	Ville Historique de Grand-Bassam	1322		voir 8B.Add	(iii)(iv)	19
Croatie	Ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar	1395		D	(i)(ii)(iii)(iv)	29
Ex-République Yougoslave de Macédoine	Site d'archéo-astronomie de Kokino	1374		N	(iii)(iv)	33
Fédération de Russie	Kremlins russes	1378		N	(ii)(iii)(iv)	33
France	Bassin minier du Nord-Pas de Calais	1360		I	(ii)(iv)(vi)	29

Sur recommandation du groupe spécial créé par le Comité pour la mise en œuvre de la *Convention* (1999-2000), et du Bureau à sa 24e session (2000), un tableau unique récapitule les recommandations des Organisations consultatives, à savoir inscrire le bien (I), en renvoyer l'examen (R), en différer l'examen (D), ne pas l'inscrire (N), approuver une extension (OK) ou ne pas approuver une extension (NA). Pour les biens mixtes, ce tableau présente les recommandations de l'ICOMOS et de l'UICN. Les 27 biens figurant en **gras** (retraits non compris) sont considérés comme de « nouvelles » propositions d'inscription, n'ayant pas été précédemment présentées au Comité ou à son Bureau.

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d	'ordre	Recommanda- tion	Critères proposés par l'Etat partie	Page
Inde	Forts de colline du Rajasthan	247		N	(i)(ii)(iii)(iv)	22
Indonésie	Paysage culturel de la province de Bali : le système des <i>subak</i> en tant que manifestation de la philosophie du <i>Tri Hita Karana</i>	1194	Rev	I	(ii)(iii)(v)(vi)	25
Iran (République Islamique d')	Masjed-e Jāme' d'Ispahan	1397		D	(i)(ii)(iii)(iv)(vi)	23
Iran (République Islamique d')	Gonbad-e Qābus	1398		I	(i)(ii)(iii)(iv)	23
Italie	Paysage des vignobles du Piémont : Langhe- Roero et Monferrato	1390		D	(ii)(iii)(v)	32
Malaisie	Patrimoine archéologique de la vallée de Lenggong	1396		D	(iii)(iv)	25
Maroc	Rabat, capitale moderne et ville historique : un patrimoine en partage	1401		I	(ii)(iv)(v)	19
Portugal	Ville de garnison frontalière d'Elvas et ses fortifications	1367		R	(i)(ii)(iv)	33
Qatar	Site archéologique d'Al Zubarah	1402		D	(iii)(v)	20
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	Monastères jumeaux de Wearmouth-Jarrow	1391		N	(ii)(iii)(iv)(vi)	34
Sénégal	Pays Bassari : paysages culturels Bassari, Peul et Bédik	1407		R	(iii)(v)(vi)	18
Slovénie / Espagne	Patrimoine du mercure. Almadén et Idrija	1313	Rev	I	(ii)(iv)(v)	35
Suède	Fermes décorées de Hälsingland	1282	Rev	R	(v)	36
Turquie	Site néolithique de Çatal Höyük	1405		R	(ii)(iii)(iv)	33
Ukraine	Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques, les églises Saint-Cyril et Saint André, laure de Kievo Petchersk	527	Ter	D	(i)(ii)(iii)(iv)	37

PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DEVANT ETRE TRAITEES EN URGENCE

Date de reception 18/01/2012					
Palestine	Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la 1433 Voir 8B.Add (iv)(vi) 7 la route de pèlerinage, Bethléem				
Date de reception 12/04/2012					
France	Grotte ornée Chauvet-Pont d'Arc	1426	Voir 8B.Add	(i)(iii)	7

LEGENDE

I	Recommandation d'inscription
R	Recommandation de renvoyer l'examen
D	Recommandation de différer l'examen
OK	Recommandation d'approuver une extension ou une modification
N	Recommandation de ne pas inscrire le bien
NA	Recommandation de ne pas approuver une extension
(i) (ii) etc.	Critères naturels et/ou culturels proposés par l'Etat partie

Dans le texte qui suit, les **recommandations de l'ICOMOS** et les **recommandations de l'UICN** sont toutes présentées sous forme de **projets de décision** et sont extraites des documents WHC-12/36.COM/INF.8B1 (ICOMOS) et WHC-12/36.COM/INF.8B2 (UICN).

Bien que des projets de décision aient été pris sur le livre des évaluations de l'UICN et de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

A. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DEVANT ETRE TRAITEES EN URGENCE

Nom du bien	Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem
N° d'ordre	1433
Etat partie	Palestine
Critères proposés par l'Etat partie	(iv)(vi)

Projet de décision : 36 COM 8B.5

[Voir Addendum: WHC-12/36.COM/8B.Add]

Nom du bien	Grotte ornée Chauvet-Pont d'Arc
N° d'ordre	1426
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(iii)

Projet de décision: 36 COM 8B.6

[Voir Addendum: WHC-12/36.COM/8B.Add]

B. BIENS NATURELS

B.1. AFRIQUE

B.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Lacs d'Ounianga
N° d'ordre	1400
Etat partie	Tchad
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)
i Liai partie	

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2012, page 5.

Projet de décision: 36 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. <u>Ayant examiné</u> les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B2,
- Inscrit les Lacs d'Ounianga, Tchad, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (vii);

3. <u>Adopte</u> la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé au Nord-Est du Tchad, en plein milieu désertique chaud et hyperaride avec des précipitations inférieures à 2 mm/an, les Lacs d'Ounianga abritent un total de dix-huit lacs répartis en deux groupes, de taille, de profondeur, de couleur et de composition chimique variées. La surface du bien s'étend sur 62 808 ha et la zone tampon sur 4869 ha. L'ensemble du bien correspond à une cuvette occupée il y a moins de 10 000 ans par un lac beaucoup plus vaste. Le site présente un système hydrologique unique au monde assurant l'existence des plus grands lacs d'eau douce permanents au cœur d'un milieu hyperaride.

Le bien proposé présente aussi toute une gamme de caractéristiques esthétiques remarquables, avec des couleurs variées associées aux différents lacs et à leur végétation et des formes topographiques spectaculaires du désert naturel qui contribuent à la beauté naturelle exceptionnelle du paysage du bien. En raison de la forme et de la répartition des lacs, ainsi que des effets produits par le vent qui déplace la végétation flottante à la surface de l'eau, on a l'impression de « vagues d'eau flottant dans le désert ».

Critère (vii): Le bien proposé est un exemple exceptionnel de lacs permanents dans un milieu désertique, un phénomène naturel remarquable résultant de la présence d'un aquifère et d'un système hydrologique complexe associé que l'on ne comprend pas encore parfaitement. En ce qui concerne la beauté du site, le complexe paysager constitue une mosaïque comprenant des lacs aux eaux de couleurs diverses, bleue, verte ou/et rougeâtre, reflétant leur composition chimique, encadrés par des palmeraies, des dunes et des formations gréseuses très spectaculaires, le tout au milieu d'un environnement désertique s'étendant sur des milliers de kilomètres. En outre, environ un tiers de la surface des lacs d'Ounianga Serir est recouvert d'un tapis de roseaux flottants dont le vert intense contraste avec le bleu des eaux libres. Les affleurements rocheux dominant le offrent une vue panoramique site impressionnante sur l'ensemble des lacs dont les couleurs contrastent avec les étendues de dunes sableuses brunes, séparés par des complexes rocailleux dépourvus de toute végétation. En raison de la forme et de la répartition des lacs, ainsi que des effets produits par le vent qui déplace la végétation flottante à la surface de l'eau, on a l'impression de « vagues

Intégrité

d'eau flottant dans le désert ».

Le périmètre du bien, d'une superficie de 62 808 ha, a été établi pour assurer son intégrité. Le bien comprend la partie située au-dessous de la courbe de niveau de 450 m, donc le bassin

versant immédiat des lacs. Quant à la zone tampon de 4869 ha, elle comprend le village d'Ounianga Kebir à côté du lac Yoan. Le zonage pour la gestion du site prend en compte les pressions s'exerçant sur le site, qui sont actuellement en grande partie concentrées autour du lac Yoan. Le plus petit village d'Ounianga Serir (population d'environ 1000 en 2012) est à côté du lac Teli, à l'intérieur du bien.

Le système hydrologique des lacs d'Ounianga fonctionne et le niveau d'eau des lacs est constant, excepté une petite variation saisonnière; et grâce à l'alimentation des eaux souterraines, l'évaporation est continuellement compensée.

La beauté et l'esthétique du bien sont aussi très bien conservées. Même s'il y a une population non négligeable autour des lacs Yoan et Teli, les initiatives entreprises ces dernières années par la population locale ont contribué à rendre compatibles les activités humaines avec la conservation des valeurs du site. Ces activités seront renforcées et complétées par celles prévues au plan de gestion. De plus, le décret n° 095 récemment adopté qui a pour objet de maintenir les pratiques agricoles traditionnelles dans le bien, en lieu et place d'une agriculture intensive, renforcera également la conservation du bien

Mesures de gestion et de protection

Les lacs d'Ounianga ont été classés comme « site naturel » par le décret n° 1077/PR/PM/MCJS/2010 du 15.12.2010 ; le système d'aires protégées du Tchad, comme établi dans la loi n°14/PR/2008, est focalisé sur la conservation de la flore et la faune et ne s'applique donc pas entièrement à Ounianga, ce qui implique que la responsabilité du bien incombe au Ministère de la culture. Il existe un soutien politique de haut niveau pour la protection et la gestion du bien aux niveaux national et local.

Le décret interdit toutes les activités qui pourraient mettre en danger l'intégrité du site, notamment les activités minières. Le classement au niveau national est proche de la catégorie III du classement des aires protégées de l'UICN. Ce décret est complété par le décret n°630 qui régit l'obligation de préparer des évaluations d'impact environnemental pour les projets de développement.

Le bien dispose d'un plan de gestion efficace pour le court et le long terme, et il existe des ressources adéquates ainsi que du personnel en suffisance pour sa mise en œuvre et le suivi.

Les zones humides comme les lacs d'Ounianga sont en outre protégées par la loi 14/PR/98. Actuellement, il existe un plan d'action à travers les associations locales pour éviter les effets négatifs sur le site. Les efforts de conservation sont orientés vers les facteurs susceptibles d'avoir un impact sur l'intégrité du bien; ils comprennent des mesures efficaces pour

réguler le développement urbain, traiter la gestion des déchets, soutenir une agriculture durable et s'assurer que le trafic, le tourisme et autres utilisations soient maintenus à des niveaux qui n'auront pas d'impacts sur la valeur universelle exceptionnelle. Plusieurs associations locales créées à l'initiative des autorités gouvernementales locales et des communautés locales sont également responsables de la conservation du bien. Ces activités sont appliquées avec l'appui d'un Comité de gestion local qui contribue à améliorer le plan de gestion existant.

- Félicite l'État partie et les collectivités locales associées au bien pour leurs efforts de conservation de ce bien et le maintien d'une utilisation traditionnelle et durable des ressources dans la région;
- 5. <u>Demande</u> à l'Etat partie de mettre en œuvre dans leur intégralité les engagements à court et long terme afin de réviser et améliorer de manière substantielle le plan de gestion pour le bien, et de fournir des effectifs et des ressources adéquats pour sa mise en œuvre, comme indiqué lors de l'évaluation de la proposition d'inscription;
- 6. <u>Demande également</u> à l'État partie :
 - a) d'accroître encore la participation et la représentation des communautés autochtones et locales dans la gestion et la conservation futures du bien en reconnaissance de leur riche patrimoine culturel et de la légitimité de leurs droits à maintenir une utilisation traditionnelle durable des ressources, et en reconnaissance de leur riches connaissances locales, notamment en fournissant des mécanismes de consultation et de collaboration efficaces et améliorés;
 - b) de renforcer l'autorité et les travaux efficaces du Comité de gestion local et de l'utiliser comme une plateforme à partir de laquelle le gouvernement, les organismes et les populations autochtones pourront discuter, analyser et résoudre les problèmes d'utilisation des terres et/ou posés par des mesures de gestion susceptibles de représenter des menaces pour le bien, tout en partageant et en faisant le meilleur usage des connaissances traditionnelles et locales pour améliorer le plan de gestion en vigueur pour le bien;
 - c) de fournir les ressources financières et humaines nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective des décrets n° 095 et 630 récemment approuvés en vue d'assurer la conservation et l'utilisation traditionnelle durable du bien.
- 7. <u>Demande en outre</u> à l'Etat partie de fournir un rapport au Centre du patrimoine mondial d'ici au 1er février 2014 sur la mise en place et les ressources du plan de gestion, ainsi que sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

B.1.2. Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Trinational de la Sangha
N° d'ordre	1380 Rev
Etat partie	Cameroun, Congo, République
'	centrafricaine
Critères proposés par	(ix)(x)
l'Etat partie	

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2012, page 45.

Projet de décision: 36 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. <u>Ayant examiné</u> les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B2,
- Inscrit le Trinational de la Sangha, Cameroun, Congo, République centrafricaine, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ix) et (x);
- 3. <u>Adopte</u> la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Trinational de la Sangha (TNS) est un complexe transfrontalier consacré à la conservation de la nature, situé dans le nord-ouest du bassin du Congo, au point de rencontre entre la République du Cameroun, la République du Congo et la République centrafricaine. Le TNS comprend trois parcs nationaux contigus couvrant une superficie totale de 746'309 hectares définie par la loi. Il s'agit du Parc national de Lobéké au Cameroun, du Parc national de Nouabalé-Ndoki en République du Congo et du Parc national de Dzanga-Ndoki en République centrafricaine. Ce dernier est composé de deux unités distinctes. Les parcs sont enchâssés dans un paysage forestier beaucoup plus vaste que l'on appelle parfois le « paysage du Trinational de la Sangha ». Pour tenir compte de l'importance du paysage dans son ensemble et de ses habitants pour l'avenir bien. une zone tampon 1'787'950 hectares a été établie. Elle comprend la Réserve forestière de Dzanga-Sanga en République centrafricaine qui relie les deux unités du Parc national Dzanga-Ndoki.

Les valeurs et caractéristiques naturelles comprennent les processus écologiques et évolutionnaires en cours à très grande échelle dans un paysage forestier essentiellement intact. Des habitats nombreux et divers tels que des forêts tropicales constituées d'espèces décidues et sempervirentes, une grande diversité de types de zones humides, notamment des forêts marécageuses et des forêts périodiquement inondées et de nombreux types de clairières forestières d'importance majeure pour la conservation sont donc connectés au niveau du paysage. Cette mosaïque d'écosystèmes abrite des populations viables d'assemblages complets

de la faune et de la flore, y compris de grands prédateurs et d'espèces rares et en danger comme les éléphants de forêt, les gorilles, les chimpanzés et plusieurs espèces d'antilopes telles que le sitatunga et l'emblématique bongo.

Critère (ix): Le bien est caractérisé par ses vastes dimensions renforcées par une très vaste zone tampon, une perturbation mineure sur de très longues périodes et un caractère intact permettant la poursuite de processus écologiques et évolutionnaires à grande échelle. Il convient de noter la présence permanente de populations viables et de densités naturelles d'animaux sauvages, notamment de grands prédateurs et de grands mammifères qui, ailleurs, sont souvent touchés par la chasse et le braconnage. Le bien est formé d'une mosaïque entièrement connectée d'habitats très divers, y compris de nombreux types de clairières forestières écologiquement remarquables attirant des groupes importants d'animaux sauvages et où l'on trouve des espèces de plantes innombrables, absentes, par ailleurs, du paysage forestier. À la différence de beaucoup d'autres aires protégées forestières, le bien n'est pas un vestige mais continue de faire partie d'un paysage beaucoup plus vaste et intact présentant de bonnes perspectives en matière de conservation, ce qui est de plus en plus rare et important à l'échelon mondial.

Critère (x): Le bien représente un large spectre de forêts tropicales humides, riches en espèces, du bassin du Congo, en Afrique centrale, et assure la protection d'une gamme d'espèces en danger. La flore est enrichie par des espèces que l'on trouve exclusivement dans les nombreux types de clairières forestières. Le Trinational de la Sangha protège un grand nombre d'espèces d'arbres qui sont, ailleurs, lourdement exploitées pour le commerce, comme par exemple le mukulungu en danger critique d'extinction. Outre les populations viables d'éléphants de forêt, on y trouve des populations importantes de gorilles de plaine de l'ouest en danger critique d'extinction et de chimpanzés en danger, à la fois dans le bien et dans ses environs, ainsi que plusieurs espèces d'antilopes en danger telles que le sitatunga et l'emblématique bongo.

Intégrité

Les limites du bien coïncident avec les limites de trois parcs nationaux existants et forment ainsi une vaste aire protégée d'un seul tenant au cœur du paysage plus vaste du Trinational de la Sangha. Le bien tout entier est entouré par une vaste zone tampon dans les trois pays, qui tient compte des liens écologiques étroits unissant le bien proposé et ses environs. Cette approche chapeaute la planification de l'occupation des sols et permet d'intégrer les besoins en moyens d'existence légitimes des communautés locales et autochtones avec la conservation de la nature dans le paysage général du Trinational de la Sangha. L'exploitation forestière et la chasse sont interdites dans les parcs nationaux. En

outre, l'éloignement du TNS ajoute une protection naturelle supplémentaire contre l'exploitation des ressources. Il sera essentiel de garantir que les activités futures dans les zones tampons, y compris la gestion des forêts et des espèces sauvages, le tourisme, l'agriculture et l'infrastructure, soient totalement compatibles avec les objectifs de conservation du TNS de sorte que le paysage environnant suffise aux besoins des communautés locales et autochtones tout en servant effectivement de « tampon » pour le bien.

Mesures de gestion et de protection

La gestion conjointe du bien est solide et déterminée et rassemble les trois États parties, ce qui est une condition permanente indispensable. Les trois parcs nationaux qui composent le bien ont tous un personnel de gestion et administratif fourni par les gouvernements et, si nécessaire, complété par un appui international venant d'organisations non gouvernementales ainsi que d'organismes multilatéraux et bilatéraux. La gestion, l'application des lois, la recherche, le suivi et le tourisme nécessitent une coordination de part et d'autre des frontières nationales. Un Comité trinational de suivi et d'action est en place qui rassemble les trois pays au niveau ministériel. Un Comité trinational de suivi unit les trois pays au niveau des administrations régionales. Ces mécanismes sont efficaces et assurent une protection et une gestion conjointes du bien et devront être maintenus et renforcés.

Les droits et moyens d'existence traditionnels des populations autochtones et locales, tels les BaAkas, sont un élément fondamental, de mieux en mieux reconnu dans la gestion du bien. Alors que dans le Parc national de Lobéké (Cameroun) il existe des zones d'utilisation dans le parc, en République centrafricaine et en République du Congo, l'utilisation locale des ressources, y compris la chasse et la cueillette autochtones, n'est pas autorisée dans les aires protégées, ce qui affecte les moyens d'existence locaux et pourrait être source de conflit. D'où l'importance cruciale de trouver un équilibre général entre la conservation de la nature et l'utilisation locale des ressources dans le paysage tout entier. La zone tampon considérablement agrandie offre une occasion de mieux comprendre et intégrer les besoins en d'existence mais aussi connaissances des communautés locales et autochtones dans le contexte du paysage vivant du TNS. L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial offre une occasion concrète aux États parties de traduire toute une gamme d'engagements différents des États parties concernant les droits des populations locales et autochtones en action sur le terrain.

Le maintien des valeurs écologiques du bien ne dépendra pas seulement de l'application des lois mais aussi, à terme, des normes d'extraction commerciale des ressources dans la zone tampon et de la mesure dans laquelle les

- communautés locales et autochtones du paysage environnant accepteront et soutiendront les parcs.
- 4. <u>Félicite chaleureusement</u> les trois États parties pour leur réponse conjointe et constructive à la décision 35COM 8B.4 du Comité du patrimoine mondial, en particulier en ce qui concerne l'examen d'un paysage beaucoup plus vaste en tant que zone tampon officielle pour le bien et la reconnaissance plus forte, ainsi que la référence au besoin de participation efficace des communautés locales et autochtones à la gestion du bien:
- 5. <u>Considère</u> que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial offre une occasion d'améliorer encore un certain nombre de dispositions en matière de protection et de gestion du bien et de sa zone tampon et <u>demande</u> en conséquence aux États parties :
 - a) d'utiliser la déclaration d'une plus vaste zone tampon autour du bien comme une occasion de préparer de manière plus approfondie une approche intégrée au niveau du paysage conforme aux engagements énoncés dans la proposition d'inscription;
 - b) d'augmenter encore la participation et la représentation des communautés locales et autochtones à la conservation et à la gestion futures du paysage du TNS en reconnaissance du patrimoine culturel riche de la région, de la légitimité des droits de maintenir des utilisations traditionnelles des ressources et des connaissances locales riches, y compris en mettant en place des mécanismes efficaces et améliorés de consultation et de collaboration;
 - c) de garantir plus fermement et de surveiller l'application, par les concessions de chasse et d'exploitation forestière, des normes sociales et environnementales les plus élevées;
 - d) d'harmoniser encore les objectifs et les lignes directrices pour les différentes initiatives de conservation et de planification de la gestion, y compris la planification du tourisme entre les trois États parties;
 - e) d'améliorer encore la coordination entre les ministères et secteurs afin de garantir une planification adéquate et cohérente de l'utilisation des terres et des ressources, ainsi que l'application des lois dans la zone tampon;
 - f) de garantir un appui financier adéquat à long terme pour le bien, y compris avec le soutien intégral du fonds d'affectation spéciale et du versement des revenus du tourisme pour la conservation et les objectifs de développement communautaire;
- 6. <u>Exprime sa satisfaction profonde</u> aux États parties pour leur approche transfrontière de longue durée envers les efforts de conservation et de gestion d'un paysage partagé et à l'appui international

important et en cours qui a été fourni pour soutenir ces travaux ;

7. <u>Demande également</u> à l'Etat partie de fournir un rapport un rapport au Centre du patrimoine mondial d'ici au **1er février 2014** sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations cidessus, pour examen éventuel par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

B.2. ASIE - PACIFIQUE

B.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Site fossilifère de Chengjiang
N° d'ordre	1388
Etat partie	Chine
Critères proposés par l'Etat partie	(viii)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2012, page 17.

Projet de décision : 36 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. <u>Ayant examiné</u> les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B2.
- Inscrit le Site fossilifère de Chengjiang, Chine, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (viii);
- 3. <u>Adopte</u> la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Site fossilifère de Chengjiang, situé dans la province du Yunnan, en Chine, abrite des vestiges fossilifères d'importance exceptionnelle. Les roches et fossiles du Site fossilifère de Chengiiang constituent des archives exceptionnelles et extraordinairement bien préservées témoignant de la diversification rapide de la vie sur Terre au Cambrien inférieur, il y a 530 millions d'années. Dans ce bref intervalle de temps à l'échelle géologique sont apparus presque tous les principaux groupes d'animaux. Les gisements géologiques divers du Site fossilifère de Chengjiang présentent des vestiges fossilifères de la plus grande qualité compte tenu de leur état de préservation, offrant des archives complètes de la communauté marine du Cambrien inférieur. Il s'agit d'archives parmi les plus anciennes d'un écosystème marin complexe ouvrant une fenêtre unique pour la connaissance de la structure des communautés du Cambrien inférieur.

Critère (viii): Le Site fossilifère de Chengjiang présente des archives exceptionnelles de la diversification rapide de la vie sur Terre au Cambrien inférieur, il y a 530 millions d'années. Dans ce bref intervalle de temps à l'échelle géologique sont apparus presque tous les principaux groupes d'animaux. Le bien est un exemple exceptionnel, au niveau mondial, d'une étape majeure de l'histoire de la vie représentant

une fenêtre paléobiologique de grande importance.

Les témoignages paléontologiques exceptionnels du Site fossilifère de Chengjiang sont inégalés pour la riche diversité des espèces. À ce jour, au moins 16 phyla ainsi qu'une variété de groupes énigmatiques et environ 196 espèces ont été décrits. Les taxons découverts vont des algues en passant par les éponges et les cnidaires jusqu'à de nombreux phyla bilatériens, y compris les premiers chordés connus. Les premiers spécimens connus de plusieurs phyla, comme les cnidaires, les cténophores, les vers priapuliens et les vertébrés s'y trouvent. Bien des taxons représentent les groupes souches des phyla existants et jettent une lumière sur les caractéristiques qui distinguent les principaux groupes taxonomiques.

Le bien préserve des fossiles d'excellente qualité, y compris les tissus mous et durs d'animaux à squelette dur ainsi qu'une large gamme d'organismes dont le corps était entièrement mou et, en conséquence, qui sont relativement peu représentés dans les archives fossilifères. Presque toutes les espèces à corps mou sont inconnues ailleurs. La préservation à échelle fine comprend des caractéristiques telles que les systèmes alimentaires d'animaux, par exemple de l'arthropode Naraoia et les ouïes délicates de l'énigmatique Yunnanozoon. Les sédiments de Chengjiang contiennent ce que l'on connaît actuellement comme chordés fossilifères les plus anciens, le phylum dont sont issus tous les vertébrés.

Les fossiles et les roches du Site fossilifère de Chengjiang constituent, ensemble, des archives complètes d'une communauté marine du Cambrien inférieur. Il s'agit d'archives parmi les plus anciennes d'un écosystème marin complexe avec des chaînes alimentaires en haut desquelles se trouvent des prédateurs sophistiqués. En outre, le site démontre que des structures communautaires complexes se sont développées très tôt dans la diversification cambrienne de la vie animale et apporte les preuves d'une large gamme de niches écologiques. Le bien fournit en conséquence une fenêtre unique pour la connaissance de la structure des communautés au Cambrien inférieur.

Intégrité

Les limites du bien sont claires ; elles englobent les affleurements rocheux les plus importants de la région et une zone tampon qui assure une plus large protection. À noter qu'il y a des gisements fossilifères en dehors des limites du bien et de sa zone tampon et que ces secteurs doivent recevoir une protection élargie appropriée car ils jouent un rôle important en fournissant un contexte au bien.

Avant 2004, 14 mines de phosphate étaient en activité dans la zone tampon du bien proposé. Depuis 2008, elles ont été fermées. Le

processus de réhabilitation de ces anciens sites miniers est en cours et prendra un temps considérable. Aucune activité minière n'a réellement eu des répercussions sur le bien luimême et l'engagement continu des gouvernements de comté et provincial de ne pas ouvrir ou rouvrir les mines au sein du bien ou de sa zone tampon sont essentiels pour protéger les valeurs du bien.

Il y a eu différentes excavations dans le bien proposé en relation avec les deux sites fossilifères clés. À la section stratigraphique clé de Xiaolantian, une excavation profonde a été pratiquée pour créer un passage. En outre, un musée a été construit à Miaotanshan, sur le site de la première découverte de fossiles de faune de Chengjiang. Le passage et la construction du musée ont eu des incidences sur l'intégrité du site. L'État partie a mis en place un processus d'examen systématique et d'approbation de toute forme de développement pouvant avoir un impact sur le site. En outre, l'organe de gestion a totalement restreint tout futur développement de l'infrastructure dans le bien proposé.

Mesures de gestion et de protection

Le Site fossilifère de Chengjiang appartient à l'État et il est protégé par l'article 9 de la Constitution de la République populaire de Chine ainsi que par différentes lois, notamment la loi de protection de l'environnement de la République populaire de Chine (2002), la loi de la République populaire de Chine sur la protection des reliques culturelles (2002), les règlements sur la gestion des spécimens paléontologiques (Ministère de l'aménagement du territoire et des ressources, 2002), les règlements sur la protection et la gestion des reliques géologiques (1995) et le règlement sur la protection de la faune fossilifère de Yunnan Chengjiang (1997).

Le bien est classé aire protégée, ce qui lui assure une protection contre d'éventuelles activités anthropiques destructrices dans le site. La zone est largement couverte de forêts secondaires et d'arbustes et il n'y a pas d'activité industrielle ni d'établissements humains permanents dans les limites. Le bien est compris totalement dans un géoparc national chinois.

Il y a un plan de gestion efficace, soutenu par un organe de gestion dévoué et doté de suffisamment de personnel et de ressources. L'Institut de gestion du Site fossilifère de Chengjiang est chargé de coordonner sur place la gestion de l'aire protégée. La stratégie de protection du bien comprend un plan de zonage de géoparc national qui assure une protection suffisante aux sites fossilifères clés, soutenu par du personnel d'application. Les finances du Site fossilifère de Chengjiang proviennent essentiellement de sources nationales et sont complétées par de plus petites contributions de la ville et du comté. Un financement stable et spécial attribué à la gestion permanente du bien suffit pour assurer une protection permanente, la

promotion et la présentation du bien. Le bien a un programme de suivi établi, y compris des indicateurs définis pour la conservation du bien, qui doit être intégré au suivi de la protection de la grande région où se trouve le bien. La nécessité d'une étude constante et efficace des spécimens fossilifères prélevés dans le bien, selon les plus hautes normes internationales, est pleinement reconnue et assurée par l'État partie.

On prévoit que le nombre de visiteurs augmentera de quelques milliers de personnes (4000 à 5000) en 2012, pour la plupart des locaux ou des personnes venant de régions voisines et des scientifiques en visite. Un tourisme accru dans le bien nécessite des stratégies de gestion du tourisme comprenant la mise à disposition de guides, la désignation d'aires où l'accès est restreint et l'interdiction stricte de prélever des fossiles. Il sera essentiel de réglementer rigoureusement le nombre de visiteurs pour rester dans la capacité du bien. Le nombre maximal prévu au moment de l'inscription est estimé à 30'000 40'000 personnes. Il convient de garantir une planification efficace des sols dans les zones qui entourent le bien afin d'assurer sa conservation à long terme, y compris la conservation des sites fossilifères dans les régions voisines qui fournissent un contexte pour comprendre la valeur du bien.

- <u>Félicite</u> l'État partie pour ses efforts continus et adaptés en vue d'améliorer la protection et la gestion du bien et d'augmenter les investissements dans la conservation;
- 5. Demande à l'État partie :
 - a) De continuer de renforcer et d'améliorer la planification de l'utilisation des sols pour éviter d'autres impacts aux valeurs et à l'intégrité du bien et de ses zones tampons;
 - b) De mettre en place une gestion proactive du tourisme en prévoyant un nombre croissant de visiteurs à l'avenir et de garantir que le nombre de visiteurs reste dans la capacité du bien;
 - c) De garantir que tout projet d'infrastructure et d'excavation respecte les valeurs du site et soit soumis à des évaluations d'impact préalables rigoureuses pour déterminer s'il est approprié, y compris en faisant rapport au Comité du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des Orientations de la Convention du patrimoine mondial.
- 6. <u>Encourage vivement</u> une gestion renforcée et la protection des sites et strates fossilifères importants contenant le biote de Chengjiang, dans la région élargie, pour compléter la recherche et mieux comprendre cette étape importante de l'histoire de la Terre. Une planification des sols améliorée ainsi que la gestion et la protection dans le cadre des lois nationales et provinciales sont impératives pour garantir la protection des archives fossilifères du paysage dans son ensemble qui fournit un contexte important pour la connaissance du bien.

B.2.2. Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Ghâts occidentaux
N° d'ordre	1342 Rev
Etat partie	Inde
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN. Mai 2012, page 59.

Projet de décision : 36 COM 8B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B2,
- <u>Diffère</u> l'examen de la proposition d'inscription des Ghâts occidentaux, Inde, sur la Liste du patrimoine mondial, notant que le bien proposé pourrait remplir les critères (ix) et (x), pour permettre à l'État partie de traiter les questions importantes suivantes :
 - a) revoir et affiner la portée et la composition de la proposition en série actuelle pour tenir compte des recommandations du « Groupe d'experts sur l'écologie des Ghâts occidentaux », sachant que le Groupe a été chargé de compiler des données scientifiques et de définir des zones écologiquement sensibles dans le cadre de consultations;
 - b) suite à la révision mentionnée ci-dessus, affiner encore les limites des éléments proposés pour garantir l'exclusion de zones perturbées telles que les retenues artificielles, les plantations, les établissements humains, l'industrie et les terres agricoles ; et renforcer la contigüité et les zones tampons du bien proposé en tenant compte des recommandations du « Groupe d'experts sur l'écologie des Ghâts occidentaux » concernant l'utilisation des sols et le contrôle du développement ;
 - c) améliorer la coordination et l'intégration entre les éléments constitutifs du bien, en particulier par la préparation et la mise en œuvre d'un plan de gestion ou d'un cadre global pour le bien en série dans son ensemble et en établissant « l'autorité de conservation du patrimoine naturel des Ghâts occidentaux » proposée;
 - d) entreprendre d'autres consultations pour faciliter un engagement accru et veiller à ce que l'opinion de tous les acteurs, y compris des groupes autochtones locaux, soit prise en compte, afin d'assurer et de démontrer un appui large pour la proposition ; et
 - e) fournir une analyse comparative mondiale révisée et améliorée ainsi qu'une déclaration succincte de valeur universelle exceptionnelle, selon les normes établies dans les Orientations.

3. Recommande à l'État partie d'inviter une mission consultative de l'UICN, dans le contexte du « processus de soutien en amont » pour examiner de manière collaborative les questions décrites plus haut, et garantir ainsi une approche globale de la conservation des grandes valeurs pour la biodiversité, reconnues au plan mondial, de la région des Ghâts occidentaux.

B.3. EUROPE / AMERIQUE DU NORD

B.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Parc naturel des colonnes de la Lena
N° d'ordre	1299
Etat partie	Fédération de Russie
Critères proposés par	(vii)(viii)
l'Etat partie	

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2012, page 31.

Projet de décision : 36 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B2,
- <u>Diffère</u> l'examen de la proposition d'inscription du Parc naturel des colonnes de la Lena, Fédération de Russie, sur la Liste du patrimoine mondial, en prenant note du potentiel d'une proposition profondément révisée pour remplir les critères (vii) et (viii) afin de permettre à l'État partie :
 - a) de réviser les limites du bien proposé pour se conformer aux attributs clés relatifs aux formes topographiques des colonnes et affleurements géologiques principaux de la région, y compris toute zone clé qui ne se trouverait pas dans le Parc naturel des colonnes de la Lena (PNCL) et de considérer également la possibilité d'inclure l'élément Sinyaya du PNCL et les zones pertinentes du fleuve Lena nécessaires pour assurer l'intégrité dans une proposition révisée, ainsi que d'exclure de la proposition les zones du PNCL qui ne contiennent pas d'attributs justifiant les critères (vii) et (viii);
 - b) d'établir des zones tampons appropriées pour le bien proposé révisé et de prendre des mesures de protection plus générales qui couvriront la protection des bassins versants et les activités de gestion appropriées du fleuve Lena;
 - c) de fournir une justification claire de l'efficacité du régime juridique soutenant un bien révisé et ses zones tampons;
 - d) de concevoir une stratégie complète et révisée et un plan d'action opérationnel pour la gestion du tourisme durable dans les capacités du bien, et pour que les populations locales bénéficient des avantages appropriés;
 - e) de fournir un plan de gestion révisé à long terme pour le bien proposé révisé comprenant

un solide programme de sensibilisation consacré à l'esthétique, aux caractéristiques géomorphologiques et géologiques et garantissant la mise en place des compétences scientifiques requises pour protéger et gérer ces valeurs.

- 3. <u>Prend note</u> de la volonté de l'UICN de conseiller directement l'État partie concernant la préparation d'une proposition révisée qui permettrait de mettre en valeur le potentiel identifié d'une proposition profondément révisée pour cette région et de remplir ainsi les critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
- Exprime sa satisfaction à l'État partie et au Gouvernement de la République de Sakha ainsi qu'aux acteurs pour les travaux accomplis en vue d'étudier, présenter et protéger les valeurs de la région des colonnes de la Lena;
- 5. <u>Se félicite</u> des efforts de collaboration entre l'État partie, les acteurs et l'UICN durant l'évaluation de cette proposition pour améliorer le dialogue et évaluer les options pratiques d'une proposition améliorée, et <u>demande</u> que les enseignements acquis pendant ce processus soient dûment pris en compte dans la réflexion sur l'avenir de la Convention.

C. BIENS MIXTES

C.1. ASIE - PACIFIQUE

C.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Lagon sud des îles Chelbacheb
N° d'ordre	1386
Etat partie	Palaos
Critères proposés par	(iii)(v)(vii)(ix)(x)
l'Etat partie	

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2012, page 101. Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2012, page 31.

Projet de décision : 36 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B, WHC-12/36.COM/INF.8B1 et WHC-12/36.COM/INF.8B2.
- Inscrit le Lagon sud des îles Chelbacheb, Palaos, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (vii), (ix) et (x);
- 3. <u>Adopte</u> la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Lagon sud des îles Chelbacheb est situé dans les Palaos, dans l'État de Koror et est un site marin de 100'200 ha caractérisé par des récifs coralliens et une diversité d'autres habitats marins ainsi que par 445 îles de calcaire corallien relevées par le volcanisme et façonnées par les conditions météorologiques,

le vent et la végétation. C'est ainsi qu'a été créé un habitat à la complexité extrêmement élevée, avec la plus forte concentration de lacs marins au monde, où l'on continue de découvrir de nouvelles espèces. Le milieu terrestre est luxuriant mais aussi rude, abritant de nombreuses espèces endémiques et en danger. Bien que les îles ne soient pas actuellement habitées, elles accueillaient autrefois des établissements palaosiens, et les Palaosiens continuent d'utiliser la région et ses ressources à des fins culturelles et de loisirs. Tout cela est réglementé dans le cadre d'un système de gouvernance traditionnel qui forme une part importante de l'identité nationale.

Critère (vii): Le Lagon sud des îles Chelbacheb présente une variété exceptionnelle d'habitats sur une superficie relativement limitée. Des récifs-barrières et frangeants, des canaux, des tunnels, des grottes, des arches et des anses ainsi que le nombre et la densité de lacs marins les plus élevés du monde, abritent une vie marine abondante et diverse. La beauté naturelle du labyrinthe des Îles Chelbacheb vertes et en forme de dôme, semblant flotter sur le lagon turquoise entouré par des récifs coralliens est exceptionnelle.

Critère (ix): Le Lagon sud des îles Chelbacheb possède 52 lacs marins, plus que tout autre site au monde. En outre, les lacs marins du LSRI se trouvent à différentes étapes de leur développement géologique et écologique. Certains ont une connectivité importante avec la mer tandis que d'autres sont extrêmement isolés et leur composition en espèces est tout à fait différente, avec des espèces uniques et endémiques. Ces caractéristiques illustrent de manière exceptionnelle le développement des écosystèmes et des communautés marines et font des lacs des « laboratoires naturels » précieux pour l'étude scientifique de l'évolution et de la spéciation. Cinq nouvelles sous-espèces de méduses Mastigias papua ont été décrites dans ces lacs marins et l'on continue de découvrir de nouvelles espèces aussi bien dans les lacs marins que dans les habitats récifaux complexes du LSRI

Critère (x): Le Lagon sud des îles Chelbacheb possède une diversité d'habitats marins et une diversité biologique élevées. Les lacs marins sont uniques du point de vue de leur nombre, de leur densité et de leurs conditions physiques différentes. Les faibles pressions de la pêche, la pollution et les impacts anthropiques limités, la diversité des habitats récifaux exceptionnelle et la résilience des récifs du LSRI font de ce bien un espace d'importance critique pour la protection, notamment en tant que zone importante pour l'adaptation du biote des récifs aux changements climatiques et peut-être en tant que source de larves pour les récifs de la région. Toute la mégafaune en danger des Palaos, 746 espèces de poissons, plus de 385 espèces de coraux, au moins 13 espèces de requins et de raies Manta, 7 espèces de

tridacnes géants et le nautilus endémique se trouvent dans le LSRI. Les forêts des îles abritent tous les oiseaux endémiques, les mammifères, l'herpétofaune et près de la moitié des plantes endémiques des Palaos. En conséquence, le bien a une valeur exceptionnelle pour la conservation.

Intégrité

Le bien possède des limites bien définies et comprend une grande partie de l'habitat du lagon et des récifs entourant les îles principales des Palaos ainsi que la majeure partie des terres d'origine corallienne que l'on trouve dans l'État de Koror. Cela garantit un degré élevé de reproduction du type d'habitat. Bien que les utilisations passées et présentes aient modifié aussi bien le milieu terrestre que le milieu marin, ou du moins l'abondance des espèces, le statut de conservation actuel du bien est satisfaisant. Les activités qui ont lieu à l'intérieur et aux alentours du bien et pourraient avoir des impacts sont soumises à des mesures et/ou interventions de gestion spécifiques. L'intégration, dans une zone tampon, des eaux qui se trouvent au-delà du récif-barrière et sous la juridiction de l'État de Koror renforce l'intégrité écologique.

Mesures de gestion et de protection

Le cadre législatif réglementant l'utilisation et la gestion de l'environnement et de ses ressources est complet et clair. La région est entièrement sous la juridiction de l'État de Koror et la gestion par les gardes de l'État de Koror est notoire et respectée. Les autorités chargées de la gestion disposent d'un revenu du tourisme relativement fiable. La force des systèmes de valeurs traditionnels, y compris des systèmes de gouvernance des ressources, est un atout et peut permettre une gestion et une zonation tenant compte des besoins de conservation de biodiversité et des besoins culturels/traditionnels. Les objectifs et priorités de gestion sont définis dans le Plan de gestion du Lagon sud des Îles Chelbacheb . Le cadre législatif et les dispositions de gestion incitent à la protection et au maintien des valeurs du bien.

Les besoins de protection et de gestion à long terme du bien comprennent la nécessité d'empêcher les effets négatifs du tourisme, y compris le maintien des restrictions d'accès aux zones vulnérables, le maintien du nombre de visiteurs dans les capacités du bien et l'atténuation des effets négatifs du développement de l'infrastructure et de l'équipement à Kohor. Les activités de pêche de subsistance et sportive dans le bien et dans les zones désignées à cet effet nécessitent une supervision constante. Toutefois, le bien pourrait servir, de manière constructive, à la recherche et la préservation des connaissances traditionnelles du milieu marin. Parmi les besoins additionnels, il y a le maintien des restrictions sur le développement, y compris l'aquaculture dans le bien et à proximité des limites du bien. Une

approche adaptative de la gestion du bien et la mise en place d'un suivi efficace à long terme, notamment de la santé des écosystèmes et de la qualité de l'eau sont nécessaires pour maintenir la résilience du bien face aux changements climatiques.

- 4. <u>Félicite</u> l'État partie pour ses efforts de gestion durable du bien proposé pour sauvegarder l'importance mondiale de la biodiversité, les valeurs spirituelles, culturelles et récréatives, y compris dans le cadre d'approches de gouvernance modernes/statutaires mais aussi traditionnelles/coutumières, et <u>recommande</u> le développement de la participation des groupes d'acteurs clés, y compris l'industrie du tourisme, pour participer directement à la gestion, ainsi que pour instaurer des liens cohérents et étroits entre les autorités nationales et d'État et afin de gérer le bien dans le cadre du Réseau national d'aires protégées;
- 5. <u>Demande</u> à l'État partie de mettre en place un processus en vue de traiter les effets négatifs potentiels, actuels et futurs du tourisme sur le bien et les zones avoisinantes, y compris par une projection précise du développement du tourisme, la planification rigoureuse de mesures d'atténuation et des solutions pour réduire ou limiter le nombre de visiteurs dans les zones vulnérables ou dans le bien dans son ensemble ;
- Encourage l'État partie à renforcer et officialiser la coordination et la liaison en matière de recherche scientifique et de suivi du bien entre les organisations nationales et étrangères dans le but de renforcer l'utilisation de cette information pour la gestion adaptative du bien;
- 7. Encourage fermement l'État partie à garantir la conservation efficace des valeurs du bien, y compris, mais sans s'y limiter, des lacs marins, des habitats d'espèces uniques ou menacées, ou des sites où l'on continue de découvrir de nouvelles espèces, ainsi que dans les zones particulièrement importantes telles que les frayères, y compris par l'établissement d'autres aires intégralement protégées, si nécessaire.
- 8. Renvoie la proposition d'inscription du Lagon sud des îles Chelbacheb, Palaos, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) inclure tous les sites désignés au sein du bien dans le Registre national des lieux historiques des Palaos ;
 - b) développer une base de données des sites culturels identifiés dans le bien, incluant les sites archéologiques, les grottes, les sépultures, l'art rupestre, les carrières de monnaie de pierre et les villages;
 - c) finaliser et approuver le nouveau plan de gestion, avec l'implication des communautés concernées, pour inclure :
 - a) un programme de conservation pour les sites culturels couvrant l'accès, le suivi, l'entretien, la recherche, la consolidation et toute protection physique nécessaire,

- avec un calendrier de mise en œuvre du programme :
- b) une stratégie de gestion du tourisme ;
- c) une stratégie de préparation aux risques ;
- d) une extension des indicateurs de suivi essentiels afin d'inclure une étude préliminaire de l'art rupestre et des histoires orales.
- Recommande également que l'État partie envisage de modifier le nom du bien afin de refléter sa valeur culturelle.

C.2. EUROPE / AMERIQUE DU NORD

C.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Sites de l'évolution humaine du mont Carmel : les grottes de Nahal Me'arot / Wadi el-Mughara
N° d'ordre	1393
Etat partie	Israël
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(v)(viii)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2012, page 115. Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2012, page 59.

Projet de décision: 36 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B, WHC-12/36.COM/INF.8B1 et WHC-12/36.COM/INF.8B2,
- Inscrit les Sites de l'évolution humaine du mont Carmel : les grottes de Nahal Me'arot / Wadi el-Mughara, Israël, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (v);
- 3. <u>Adopte</u> la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les quatre grottes du mont Carmel (Tabun, Jamal, el-Wad et Skhul) et leurs terrasses sont regroupées les unes à côté des autres le long du côté sud de la vallée de Nahal Me'arot/Wadi el-Mughara. L'abrupte vallée s'ouvrant sur la plaine côtière du côté ouest de la chaîne montagneuse du Carmel offre l'environnement visuel d'un habitat préhistorique.

Situé dans l'un des récifs fossilisés les mieux préservés de la région méditerranéenne, le site abrite des gisements culturels représentant un demi-million d'années d'évolution humaine depuis le Paléolithique inférieur jusqu'à ce jour. Il est reconnu comme offrant un cadre chronologique définitif à une période essentielle du développement humain.

Les découvertes archéologiques témoignent de la présence d'humains modernes, de la pratique d'enterrements, des premières manifestations de l'architecture en pierre et de la transition de la chasse et de la cueillette vers l'agriculture. Les attributs de la valeur universelle exceptionnelle incluent les quatre grottes, les terrasses, les gisements non fouillés et les fragments de squelettes, le paysage de Nahal Me'arot/ Wadi el-Mughara représentant l'environnement historique des grottes, les fouilles de la terrasse d'el-Wad, et les vestiges des maisons en pierre et des puits contenant des témoignages du hameau natoufien.

Critère (iii): Le site des grottes de Nahal Me'arot/ Wadi el-Mughara présente l'une des séquences culturelles plus longues préhistoriques au monde. Depuis l'ensemble acheuléen, remontant au moins à 500 000 ans BP, en passant par la culture moustérienne de 250 000-45 000 ans BP, jusqu'à la culture natoufienne de 15 000-11 500 ans BP et audelà, il témoigne d'au moins un demi-million d'années d'évolution de l'humanité. À ce titre, il est devenu un site essentiel du cadre chronostratigraphique de l'évolution humaine en général, et de la préhistoire du Levant en particulier. Les recherches dans les grottes de Nahal Me'arot/ Wadi el-Mughara se poursuivent depuis 1928 et continuent de promouvoir le dialogue scientifique interdisciplinaire. Le potentiel pour des fouilles et des recherches archéologiques sur le site est à ce jour loin d'être épuisé.

Critère (v): Les grottes de Nahal Me'arot/ Wadi el-Mughara constituent un site central de la culture natoufienne dans sa zone principale méditerranéenne. Cette importante culture régionale de l'Épipaléolithique tardif représente la transition du mode de vie paléolithique au mode de vie néolithique, de communautés nomades vers des communautés sédentaires complexes, témoin de la dernière société de chasseurs-cueilleurs et des diverses adaptations qu'elle subit à la veille du développement de l'agriculture.

Intégrité

Le site de Nahal Me'arot/Wadi el-Mughara inclut tous les éléments nécessaires pour exprimer les valeurs du bien, comprenant les grottes et l'habitat visuel. Les grottes sont intactes, en bon état et ne souffrent pas de négligence, hormis dans le cas de la grotte de Skhul, partiellement défigurée par des graffitis. L'habitat visuel défini comme les grottes, la terrasse où se trouvent les grottes et la zone visible depuis celles-ci est intact, sauf en contrebas de la grotte de Skhul, où des eucalyptus poussent le long du lit de la rivière autour de la station de pompage.

Authenticité

Plus de 90 ans de fouilles archéologiques ont établi l'authenticité du site de Nahal Me'arot/Wadi el-Mughara en tant qu'archives cruciales sur les origines humaines, biologiques, comportementales et culturelles. Les grottes, les terrasses et les structures fouillées, ainsi que les objets et restes humains

mis au jour, expriment de façon fidèle et crédible les valeurs du bien. L'authenticité de l'habitat pâtit de la présence des eucalyptus, qui sont des éléments étrangers, et de la station de pompage.

Mesures de gestion et de protection

Une protection juridique est fournie au plus haut niveau national possible en Israël. Les grottes et leur environnement ont été déclarés réserve naturelle nationale en 1971. Le bien est protégé par la loi sur les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites et les sites mémoriaux de 1998 administrés par l'Autorité de la nature et des parcs d'Israël (INPA), la loi sur les antiquités (1978) et la loi sur les autorités des antiquités (1989). Les activités de recherche ou les fouilles au sein du bien proposé pour inscription nécessitent des permis de l'INPA et de l'Autorité des antiquités d'Israël (IAA). L'INPA et l'IAA partagent la responsabilité de la gestion des ressources archéologiques soutenant la valeur universelle exceptionnelle du bien. Un accord entre l'Autorité des antiquités et l'INPA (2005) définit le protocole effectif nécessaire pour faciliter la coopération, la conservation et la gestion des antiquités dans les réserves naturelles et les parcs nationaux d'Israël.

Un comité directeur de parties prenantes a été mis sur pied pour superviser la proposition d'inscription et servira d'instance dirigeante intégrant la gestion locale, régionale et nationale du site. Le comité directeur inclut des représentants de l'INPA, de l'IAA, des archéologues de l'université de Haïfa, de l'Autorité du drainage du Carmel, du kibboutz Ein HaCarmel et du moshav Geva Carmel (qui loue les terrains agricoles désignés en tant que zone tampon B), de la Société pour la protection de la nature en Israël, de la Société pour la préservation des sites du patrimoine d'Israël, de l'Organisation touristique Carmelim et du Conseil régional de Hof HaCarmel. Un programme de conservation et de gestion du site décrivant toutes les procédures de gestion du site a été élaboré en 2003 et sert actuellement de base à la gestion quotidienne du site.

- 4. <u>Recommande</u> que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) abattre les eucalyptus invasifs qui poussent dans la vallée en contrebas de la grotte de Skhul:
 - b) réduire, cacher ou éliminer la station de pompage située près de la grotte de Skhul;
 - c) nettoyer les graffitis observés sur le mur de la grotte de Skhul;
 - d) inclure la grotte de Skhul dans le circuit touristique principal et améliorer la présentation de la grotte afin de renforcer sa protection, mieux intégrer la grotte avec les autres, et veiller à mettre en évidence son importance;

- e) évaluer l'érosion possible des bassins rocheux sur la terrasse d'el-Wad et, le cas échéant, envisager d'inclure un toit de protection des bassins pour limiter l'érosion due aux pluies et à l'exposition;
- f) soumettre toute proposition de nouveaux bâtiments sur le bien, tels que le nouveau musée de la préhistoire envisagé et le centre de recherche contigu, à l'examen du Comité du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.
- Décide de ne pas inscrire les Sites de l'évolution humaine du mont Carmel : les grottes de Nahal Me'arot / Wadi el-Mughara, Israël, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (viii).

Nom du bien	Plasencia-Monfrague-Trujillo : Paysage méditerranéen
N° d'ordre	1394
Etat partie	Espagne
Critères proposés par l'Etat partie	(iv)(v)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2012, page 123. Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2012, page 43.

Projet de décision: 36 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B, WHC-12/36.COM/INF.8B1 et WHC-12/36.COM/INF.8B2,
- <u>Décide de ne pas inscrire</u> Plasencia-Monfragüe-Trujillo: Paysage méditerranéen, Espagne, sur la Liste du patrimoine mondial;
- 3. Reconnait l'importance du thème de la transhumance et du patrimoine ibérique associé pour la Liste du patrimoine mondial et encourage l'État partie à développer une ample analyse comparative des pistes de bétail et pâturages dans la péninsule Ibérique pour concevoir une nouvelle proposition d'inscription portant sur un réseau plus vaste de pistes de bétail, reliant à la fois les pâtures d'été et d'hiver.
- Reconnaît également l'importance de cette région pour la conservation de la biodiversité en Europe et soutient les efforts de maximisation de la protection conférée par sa désignation en 2003 en tant que réserve de l'UNESCO pour l'homme et la biosphère;
- 5. <u>Félicite</u> l'État partie pour ses efforts permanents de coopération à tous les niveaux de gouvernement, avec des organisations non gouvernementales, des communautés locales et des partenaires privés pour maintenir et restaurer les valeurs culturelles et naturelles importantes associées à la région de Plasencia-Monfragüe-Trujillo.

C.3. AMERIQUE LATINE / CARAIBES

C.3.1. Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Réserve de Biosphère du Banco Chinchorro
N° d'ordre	1244 Rev
Etat partie	Mexique
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(iv)(vii)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2012, page 89. Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS. Mai 2012, page 21.

Projet de décision : 36 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B, WHC-12/36.COM/INF.8B1 et WHC-12/36.COM/INF.8B2,
- 2. <u>Rappelant</u> la décision **31 COM 8B.19**, adoptée lors de sa 31e session (Christchurch, 2007);
- Décide de ne pas inscrire la Réserve de biosphère du Banco Chinchorro, Mexique, sur la Liste du patrimoine mondial;
- 4. Apprécie toutefois les efforts faits par l'État partie pour documenter ces biens et leurs valeurs culturelles, et encourage l'État partie à poursuivre ses travaux d'étude, de documentation, de protection, de conservation, de mise en valeur et de promotion auprès du grand public et des communautés locales des valeurs de cet important patrimoine culturel subaquatique, qui contribue à mettre en lumière l'histoire et les réalisations de l'humanité;
- <u>Félicite</u> l'État partie pour ses efforts permanents en matière de conservation du bien proposé, ainsi que les ONG, communautés locales et partenaires privés qui contribuent à ces efforts de conservation;
- 6. <u>Recommande</u> à l'État partie de poursuivre ses efforts pour renforcer la connectivité écologique entre les aires protégées de la région du récif caraïbe mésoaméricain et envisage de faire du bien proposé une extension en série des biens du patrimoine mondial existants dans la région.

D. BIENS CULTURELS

D.1. AFRIQUE

D.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Pays Bassari : paysages culturels Bassari, Peul et Bédik
N° d'ordre	1407
Etat partie	Sénégal
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(v)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2012, page 71.

Projet de décision : 36 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
- Renvoie la proposition d'inscription de Pays Bassari : paysages culturels Bassari, Peul et Bédik, Sénégal, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) promulguer et mettre en œuvre le plan de gestion;
 - b) en ce qui concerne les mesures en place pour empêcher l'exploitation minière, confirmer que les secteurs protégés mentionnés dans la lettre du 14 février 2012 incluent à la fois le bien proposé pour inscription et la zone tampon, et que l'avis du Comité de gestion du pays Bassari est suspensif.
- Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) mettre en place des mesures strictes pour contrer efficacement les feux, les incendies criminels, le braconnage, l'exploitation illicite du bois et le trafic d'objets culturels;
 - b) fournir une carte montrant les délimitations des zones couvertes par la protection de l'arrêté ministériel n° 004510;
 - c) élaborer et remettre une cartographie complète à l'échelle appropriée, incluant des inventaires des ressources du patrimoine associées aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription, aux fins de conservation et de suivi
 - d) développer une stratégie pour la conservation basée sur tous les différents projets et l'intégrer dans le plan de gestion;
 - e) étudier une solution sur le moyen terme pour l'approvisionnement en eau des villages, particulièrement ceux situés sur les plateaux Bandafassi et Ethiolo, de façon à améliorer la qualité de vie de la population et à l'aider à continuer à vivre dans le bien proposé pour inscription;
 - f) formaliser la structure de gestion, le rôle de chaque partie et instance et leurs tâches sous la forme d'un protocole d'accord;
 - g) soutenir et faciliter les actions de conservation traditionnelles qui ont permis la survie du bien proposé pour inscription;
 - h) développer des banques culturelles afin de diminuer l'impact du trafic illicite d'objets culturels;
 - i) renforcer le système de suivi sur la base d'un inventaire cartographique et le mettre en œuvre dans les plus brefs délais.

D.1.2. Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Ville Historique	de	Grand-
	Bassam		
N° d'ordre	1322 Rev		
Etat partie	Côte d'Ivoire		
Critères proposés par	(iii)(iv)		
l'Etat partie			

Projet de décision : 36 COM 8B.17

[Voir Addendum: WHC-12/36.COM/8B.Add]

D.2. ETATS ARABES

D.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Rabat, capitale moderne et ville historique : un patrimoine en partage
N° d'ordre	1401
Etat partie	Maroc
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2012, page 186.

Projet de décision : 36 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
- 2. <u>Inscrit</u> Rabat, capitale moderne et ville historique : un patrimoine en partage, Maroc, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv) ;
- 3. <u>Adopte</u> la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Rabat apporte le témoignage d'une ville capitale conçue dans le cadre du protectorat, au début du XXe siècle. Le projet réalise l'adaptation des valeurs modernistes de l'urbanisme et de l'architecture au contexte du Maghreb, tout en s'inscrivant dans la trame de la ville ancienne et de ses nombreuses composantes historiques et patrimoniales. Le résultat exprime l'émergence d'un style architectural et décoratif original propre au Maroc contemporain.

Bien conservée, la ville moderne a été conçue de manière rationnelle, comprenant des quartiers et des bâtiments aux fonctions bien déterminées et aux importantes qualités visuelles et architecturales. La ville moderne est caractérisée par la cohérence de ses espaces publics et par la mise en œuvre d'idées hygiénistes (réseaux, rôle de la végétation, etc.). L'habitat est illustré par des quartiers à l'identité bien affirmée : médina et qasba, quartiers résidentiels et des classes moyennes de la ville moderne, enfin le quartier néo-traditionnel des Habous de Diour Jamaâ. La ville intègre en son sein une somme importante monumentaux. d'éléments architecturaux et décoratifs issus des différentes dynasties antérieures. Rabat ville moderne concrétise un urbanisme précurseur, soucieux de la conservation des monuments historiques et de l'habitat traditionnel. La réappropriation du passé et son influence sur les architectes et les urbanistes du XXe siècle ont produit une synthèse urbaine, architecturale et décorative originale et raffinée. L'ensemble offre à voir un héritage partagé par plusieurs grandes cultures de l'histoire humaine : antique, islamique, hispano-maghrébine, européenne.

Critère (ii): Par son ensemble urbain, ses monuments et ses espaces publics, la ville moderne de Rabat respecte les nombreuses valeurs du patrimoine arabo-islamique antérieur et s'en inspire. De manière exceptionnelle, elle témoigne de la diffusion des idées européennes du début du XXe siècle, de leur adaptation au Maghreb et, en retour, d'une influence sur l'architecture et les arts décoratifs autochtones.

Critère (iv): La ville apporte un exemple éminent et achevé d'urbanisme moderne, pour une ville capitale du XXe siècle, par une organisation territoriale fonctionnelle qui assume une intégration des valeurs culturelles du passé au sein du projet moderniste. La synthèse des éléments décoratifs, architecturaux et paysagers, de même que le jeu d'opposition entre présent et passé, offrent un ensemble urbain raffiné et rare.

Intégrité

Les différentes dimensions de l'intégrité du bien sont satisfaisantes: l'équilibre entre le plan d'urbanisme de la ville moderne et la conservation de ses nombreuses strates urbaines antérieures, l'intégrité de l'habitat de ses différents quartiers, l'intégrité des ensembles archéologiques, les fortifications de l'enceinte almohade convenablement conservées, etc. Toutefois, il est nécessaire de veiller à l'impact des grands travaux envisagés extérieurement au bien, notamment à la vue sur le bien et sur le Bouregreg depuis le site proéminent de la qasba.

Authenticité

De nombreux éléments individuels figurent dans les descriptions des inventaires et ils permettent d'affirmer un niveau d'authenticité important des éléments constitutifs du bien, notamment de l'authenticité urbaine perçue. Plus largement, les conditions d'authenticité en termes urbains et monumentaux sont satisfaisantes. Toutefois, des données quantifiées sur l'authenticité individuelle des immeubles d'habitation compléteraient utilement la démarche d'inventaire déjà mise en place.

Mesures de gestion et de protection

Les mesures de protection des ensembles urbains, des monuments et des sites archéologiques sont en place. Par son ancienneté, la législation appliquée à la ville de Rabat a contribué de manière fondamentale à l'histoire de sa conservation en tant qu'ensemble urbain simultanément ancien et moderne. Les nouvelles dispositions annoncées pour une protection urbaine plus large et une protection du paysage urbain formé par le bien sont en cours de promulgation.

La structure de gestion est en place, elle est coordonnée par la nouvelle autorité transversale de la Fondation pour la sauvegarde du patrimoine culturel de Rabat. s'appuie techniquement et scientifiquement sur la Direction nationale du patrimoine, ainsi que sur différentes structures en charge d'éléments précis du bien et sur les services de la municipalité et de la préfecture de Rabat. De nombreux personnels qualifiés sont affectés à la conservation et à la gestion du bien. L'ensemble des dispositions réglementaires et organisationnelles ainsi que le programme d'action prévisionnel à cinq ans sont regroupés dans le Plan de gestion.

- 4. <u>Recommande</u> que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Préciser la surface de la nouvelle zone tampon et le nombre de ses habitants ;
 - b) Promulguer les projets législatifs (nouvelle loi sur le patrimoine) et réglementaires (réglementation paysagère associée au nouveau PAU);
 - c) Mieux distinguer les projets de conservation du bien des autres projets urbains, culturels ou affectant la zone tampon, et les programmer suivant un calendrier précis;
 - d) Réaliser des études d'impact sur le patrimoine dans le cadre des grands projets urbains de la ville et de la vallée du Bouregreg, afin de garantir l'intégrité visuelle du bien et de ses environs et soumettre les projets au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial;
 - e) Documenter systématiquement l'état de conservation et d'authenticité des immeubles dans les inventaires ; traduire si possible les résultats par des indicateurs quantifiés et cartographiés ;
 - f) Préciser et renforcer l'aide technique et financière qui sera apportée aux habitants pour promouvoir une conservation du bâti privé de qualité;
 - g) Renforcer le suivi de l'habitat urbain, tant des quartiers traditionnels que dans la ville nouvelle.

Nom du bien	Site archéologique d'Al Zubarah
N° d'ordre	1402
Etat partie	Qatar
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2012, page 202.

Projet de décision : 36 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
- <u>Diffère</u> l'examen de la proposition d'inscription du Site archéologique d'Al Zubarah, Qatar, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec l'avis de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) parvenir à une compréhension plus claire de la manière dont le tissu d'Al Zubarah et de son arrière-pays désertique pourrait être considéré comme un témoignage exceptionnel d'une interaction spécifique entre les éleveurs nomades, les pêcheurs de perles, les pêcheurs et les marchands qui caractérisait autrefois le mode de vie dans le Golfe, ceci en :
 - a) conduisant des études supplémentaires et des fouilles ciblées du bien et de son environnement plus large, y compris en ayant recours à l'archéologie sousmarine, dans le but d'acquérir une meilleure compréhension des origines de la ville, de la base de sa prospérité, de son aménagement et de ses liens avec la côte, de son paysage désertique et des petits villages satellites;
 - b) complétant les études physiques par la recherche dans les archives et l'histoire orale.
 - b) approuver officiellement les limites de la zone tampon et le plan d'urbanisme de Madinat Ash Shamal;
 - c) développer une stratégie de conservation détaillée, basée sur les résultats des études et des analyses des interventions de conservation qui ont eu lieu, permettant de déterminer les types d'interventions possibles et souhaitables dans le but de stabiliser les vestiges urbains;
 - d) rendre l'unité de gestion proposée totalement opérationnelle ;
 - e) développer davantage le plan de gestion.
- Recommande également que des études d'impact sur le patrimoine soient menées pour les grands projets d'infrastructures qui sont envisagés aux alentours du bien, afin de s'assurer que ceux-ci n'auront pas d'incidences négatives sur la ville et son environnement désertique plus large;

 Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.

D.2.2. Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Activités perlières, témoignage d'une économie insulaire
N° d'ordre	1364 Rev
Etat partie	Bahreïn
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(v)

Projet de décision : 36 COM 8B.20

[Voir Addendum: WHC-12/36.COM/8B.Add]

D.3. ASIE - PACIFIQUE

D.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Site de Xanadu
N° d'ordre	1389
Etat partie	Chine
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2012, page 100.

Projet de décision: 36 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B.1,
- Inscrit le Site de Xanadu, Chine, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii), (iv) et (vi);
- 3. <u>Adopte</u> la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le site de Xanadu est le site d'une capitale des prairies caractéristique d'une fusion culturelle, témoignant d'affrontements et d'assimilation mutuelle entre les civilisations nomade et agricole de l'Asie septentrionale. Construite sur le côté sud-est du plateau mongol, ce fut la première capitale (1263-1273) de Kubilai Khan et elle devint plus tard la capitale d'été (1274-1364) de la dynastie Yuan. Le site de la ville et les tombes associées sont implantés dans une steppe de prairies, suivant un axe nord-sud déterminé selon les principes feng shui de la tradition chinoise, avec des montagnes au nord et une rivière au sud.

Depuis Xanadu, les guerriers à cheval de Kubilai Khan unifièrent les civilisations agricoles de la Chine dont ils assimilèrent partiellement la culture, tout en étendant l'empire Yuan à l'ensemble de l'Asie du Nord. Avec la cité du

palais et la cité impériale, elles-mêmes en partie enfermées dans la cité extérieure qui conserve des traces des campements nomades et des enclos de chasse, le plan de Xanadu comprend un exemple unique de cette fusion culturelle. Des preuves matérielles de grands ouvrages de contrôle de l'eau entrepris pour protéger la ville subsistent sous la forme des vestiges du canal Tiefan'gan. En tant que ville où Kubilai Khan conquit le pouvoir, où des débats religieux se déroulèrent et où furent accueillis des visiteurs dont les écrits furent une source d'inspiration au cours des siècles, la ville de Xanadu a acquis un statut légendaire dans le reste du monde et est l'endroit à partir duquel le bouddhisme tibétain s'est diffusé.

Critère (ii): L'emplacement et l'environnement du site de Xanadu expriment l'influence des valeurs et styles de vie tant mongols que chinois Han. Le site de la ville présente un modèle d'urbanisme révélant l'intégration de deux groupes ethniques. Grâce à la combinaison des idées et institutions mongoles et Han, la dynastie Yuan fut en mesure d'étendre son contrôle sur une partie extrêmement vaste du monde connu à cette époque. Le site de Xanadu est un exemple unique d'un plan urbain intégré associant différentes communautés ethniques.

Critère (iii): Le site de Xanadu est un témoignage exceptionnel de l'autorité suprême du conquérant Yuan Kubilai Khan, de l'assimilation et de la conversion à la culture et au système politique du peuple conquis et de la détermination et des efforts du conquérant en faveur de l'adhésion à ses traditions culturelles d'origine et de leur maintien.

Critère (iv): L'emplacement et l'environnement du site de Xanadu avec son modèle urbain témoignent de la coexistence et de la fusion des cultures nomade et agricole. La combinaison du plan de la ville Han avec les jardins et le paysage nécessaires au style de vie mongol de la dynastie Yuan à Xanadu a abouti à un exemple exceptionnel de tracé urbain qui illustre une période significative de l'histoire humaine.

Critère (vi): La cité de Xanadu fut le théâtre d'un grand débat entre le bouddhisme et le taoïsme au XIIIe siècle, un événement qui déboucha sur la diffusion du bouddhisme tibétain dans l'ensemble de l'Asie du Nord-Est.

Intégrité

Le site de Xanadu fut abandonné en 1430. Le vaste site archéologique, généralement recouvert maintenant par des prairies, conserve le plan urbain d'ensemble et le site de la ville tels qu'ils furent conçus et utilisés aux XIIIe et XIVe siècles. Les alignements des murs de la cité du palais, de la cité impériale et de la cité intérieure, dont l'ensemble reflète la planification urbaine traditionnelle de la Chine centrale, et les aménagements pour les rassemblements et la chasse des tribus mongoles sont encore nettement visibles, de même que les monticules indiquant la construction de palais et de temples,

dont certains ont été fouillés, consignés et remblayés; les vestiges des quartiers à l'extérieur des portes, le canal Tiefan'gan et les zones de tombes, tous étant encore situés dans leur environnement naturel et culturel. Cet environnement conserve les éléments naturels essentiels pour le cadre de la ville – des montagnes au nord et de l'eau au sud, avec les quatre types subsistants de paysage de prairies, en particulier la plaine des trolles dorés, Xar Tala, associée aux terres humides de la rivière. Le site de Xanadu est clairement lisible dans le paysage.

Authenticité

Les fouilles archéologiques et les documents historiques témoignent de l'authenticité du bien comme représentant les échanges entre les peuples mongol et Han, en termes de conception de capitale, de configuration historique et de matériaux de construction. Les tombes confèrent un caractère authentique aux revendications historiques concernant la vie à Xanadu des deux peuples, mongol et Han. Hormis des réparations sur la porte Mingde et le mur est de la cité impériale, un minimum d'intervention a été réalisé sur la structure. L'environnement géographique et le paysage de prairies sont intacts et expriment encore le cadre environnemental et l'impression dégagée par la capitale des prairies.

Mesures de gestion et de protection

Le bien bénéficie de diverses protections au titre les lois de l'État, de la région et de la municipalité. Une zone limitée recouvrant la ville de Xanadu et ses environs ainsi que le canal Tiefan'gan est protégée au niveau de l'État par la loi de la République populaire de Chine sur la protection des reliques culturelles. Une zone désignée, incluant les tombes de la colline de Zhenzi, est protégée au niveau du gouvernement populaire de la région autonome de Mongolie-Intérieure; une zone désignée, comprenant les tombes de Modot, et les 12 sites d'oboos désignés sont également protégés au niveau de la la bannière de Zhenglan. La totalité du bien proposé pour inscription sera soumise au Conseil d'État de la Chine en 2012 pour approbation en tant que site national protégé prioritaire du patrimoine culturel.

Les prairies entourant le site protégé sont couvertes par la loi sur les prairies de la République populaire de Chine (promulguée en 1995, modifiée en 2002), et la réglementation sur les prairies de la région autonome de Mongolie-Intérieure (promulguée en 1984, modifiée en 2004). La protection générale est fournie par la réglementation sur la protection et la gestion du site de Xanadu dans la région autonome de Mongolie-Intérieure (2010), administrée par la ligue de Xilingol. Grâce à cette législation, la mise en valeur de terres agricoles à proximité du site a été contrôlée, l'écosystème des prairies et les paysages naturels ont été conservés. La zone protégée

par l'État autour du site de la ville de Xanadu et de ses quartiers a été clôturée, de même que les zones autour des tombes de Modot et des tombes de la colline Zhenzi.

La gestion du bien est coordonnée par l'administration de la ligue de Xilingol chargée du patrimoine culturel (Bureau/service) de Xanadu, sous la direction du comité de gestion et de conservation de la ligue de Xilingol, guidé par le plan de gestion et de conservation du site de Xanadu (2009-2015). L'objectif est de parvenir à un développement durable de l'économie sociale locale, tout en garantissant la protection du bien proposé pour inscription. Ceci impose de trouver un équilibre entre la conservation de l'écologie des prairies, y compris le contrôle de la désertification, et les besoins des parties prenantes en ce qui concerne la capacité de charge pour le bétail et les exigences croissantes du tourisme. À cette fin, l'efficacité de la gestion du patrimoine ne cesse d'être renforcée et améliorée.

- 4. <u>Recommande</u> que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Faire aboutir rapidement les procédures décrites dans la lettre de l'État partie du 7 février 2012, qui accorderont à l'ensemble du bien la protection du patrimoine culturel au niveau le plus élevé;
 - b) Élaborer une stratégie de gestion du tourisme pour assurer la protection de l'environnement sur le site, y compris des orientations claires sur les limites de la reconstruction;
 - c) Augmenter les équipements de protection contre les incendies sur le site ;
 - d) Engager une coopération internationale sur la technologie et les compétences en matière de conservation en liaison avec des fouilles archéologiques;
 - e) Installer des équipements supplémentaires de recherche scientifique pour assurer le suivi de l'état général de l'environnement autour du site, en particulier la désertification;
 - f) Impliquer la communauté locale de la ferme d'élevage Wuyi dans la protection et la gestion du bien.

Nom du bien	Forts de colline du Rajasthan
N° d'ordre	247
Etat partie	Inde
Critères proposés par	(i)(ii)(ii)(iv)
l'Etat partie	

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2012, page 115.

Projet de décision : 36 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

 Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,

- Décide de ne pas inscrire les Forts de colline du Rajasthan, Inde, sur la Liste du patrimoine mondial:
- 3. <u>Reconnaît</u> l'importance du thème de l'architecture militaire et de la technologie défensive rajput pour la Liste du patrimoine mondial et <u>encourage</u> l'État partie à préparer une nouvelle proposition d'inscription avec une série de sites qui présentent les différentes catégories de l'architecture militaire et l'éventail complet des types physiographiques du terrain du royaume rajput.

Nom du bien	Masjed-e Jāme' d'Ispahan
N° d'ordre	1397
Etat partie	Iran (République Islamique d')
Critères proposés par	(i)(ii)(iii)(iv)(vi)
l'Etat partie	

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2012, page 130.

Projet de décision: 36 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. <u>Ayant examiné</u> les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
- <u>Diffère</u> l'examen de la proposition d'inscription de la Masjed-e Jāme' d'Ispahan, Iran (République Islamique d'), sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si demandé, de :
 - a) renforcer la protection de la zone tampon et de l'environnement plus large et étendre les mécanismes de suivi liés au développement de l'urbanisme, en particulier au travers de l'intégration de la zone tampon dans le plan directeur d'Ispahan et dans les dispositions municipales;
 - b) développer et adopter un plan intégré de gestion et de conservation, avec des sections spéciales sur les stratégies de gestion des visiteurs et de préparation aux risques;
 - c) réviser davantage le projet Meydan-e Atiq, en particulier l'angle nord-ouest à proximité immédiate de la Masjed-e Jāme' d'Ispahan, de manière à :
 - a) ne prévoir aucune liaison structurelle entre les nouvelles galeries et les murs historiques de la mosquée ou les structures reliées aux murs de la mosquée, qui pourraient leur transmettre des charges ou des vibrations;
 - b) offrir un vaste passage pour les piétons, en particulier grâce à une nouvelle conception de l'emplacement de la porte d'entrée donnant sur le Meydan dans l'angle nord-ouest, pour s'assurer que la mosquée et ses structures historiques adjacentes ne seront pas mises en péril par des foules se rendant sur la place lors d'événements majeurs;

- c) garantir le caractère approprié de la conception générale par rapport à la tradition de la conception urbaine locale et à l'environnement de la mosquée, ainsi que son respect de la valeur universelle exceptionnelle;
- d) suivre un calendrier de mise en œuvre révisé prévoyant un délai suffisant pour évaluer la révision au moyen d'une étude d'impact sur le patrimoine complète et pour conduire d'autres fouilles archéologiques;
- d) lorsqu'une conception du projet révisé pour Meydan-e Atiq (suivant les critères énoncés ciavant) sera disponible, conduire une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) complète pour garantir que la proposition de projet révisé ne provoque aucun impact négatif sur la structure historique de la mosquée ni sur son environnement.
- Confirme également sa disponibilité pour conduire une mission consultative à l'invitation de l'État partie afin d'aider à la révision du projet Meydan-e Atiq, pour garantir qu'il ne représente pas un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle de la mosquée;
- 4. <u>Recommande</u> également que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) s'assurer que la conception et la présentation des informations dans le bien sont basées sur le principe d'une intervention minimale dans le plein respect de la signification religieuse et esthétique de la Masjed-e Jāme' d'Ispahan;
 - b) accorder une attention prioritaire au défi posé par le retrait nécessaire des contreventements dans les zones shabestani coiffées par des coupoles.
- 5. Recommande que des études d'impact sur le patrimoine (EIP) soient effectuées pour tout développement futur dans la zone tampon, comme d'autres travaux de réhabilitation du bazar historique avoisinant ou les installations pour les ablutions prévues au nord-ouest de la mosquée, en particulier s'il est envisagé de les rattacher directement à l'ensemble de la mosquée ou de les placer dans son voisinage immédiat, afin de s'assurer qu'aucun développement n'aura d'impact négatif sur le bien et son environnement plus large;
- <u>Considère</u> que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.

Nom du bien	Gonbad-e Qābus
N° d'ordre	1398
Etat partie	Iran (République Islamique d')
Critères proposés par	(i)(ii)(iii)(iv)
l'Etat partie	

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2012, page 143.

Projet de décision : 36 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. <u>Ayant examiné</u> les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
- Inscrit Gonbad-e Qābus, Iran (République Islamique d'), sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (ii), (iii) et (iv);
- 3. <u>Adopte</u> la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Visible de loin dans les plaines environnantes à proximité de l'ancienne capitale ziyaride Djordjan, la tour de Gonbad-e Qābus, haute de 53 mètres, domine la ville qui est née autour d'elle au début du XXe siècle. Le tronc cylindrique creux de la tour, construit en briques cuites non vernissées, s'effile depuis un plan géométrique complexe en forme d'étoile à dix branches jusqu'à un toit conique. Deux inscriptions kufiques qui l'entourent commémorent Qābus Ibn Voshmgir, souverain ziyaride et lettré, en tant que fondateur de la tour en 1006 apr. J.-C.

La tour est un exemple exceptionnel de conception structurelle innovante du début de l'art islamique, basée sur des formules géométriques qui permettaient de réaliser des maçonneries porteuses capables de soutenir des structures très hautes. Sa forme à toit conique est devenue le prototype des tours funéraires et des autres tours commémoratives dans la région, représentant un échange culturel architectural entre les nomades d'Asie centrale et l'ancienne civilisation iranienne.

Critère (i): Gonbad-e Qābus est un chefd'œuvre et une réalisation exceptionnelle de l'architecture en briques du début de l'artislamique, par les qualités structurelles et esthétiques de sa géométrie particulière.

Critère (ii): La forme à toit conique de Gonbade Qābus est significative en tant que prototype des tours funéraires en Iran, en Anatolie et en Asie centrale, représentant un échange culturel architectural entre les nomades d'Asie centrale et l'ancienne civilisation iranienne.

Critère (iii): Gonbad-e Qābus est un témoignage exceptionnel de la puissance et de la qualité de la civilisation ziyaride qui domina une grande partie de la région aux Xe et XIe siècles. Construite pour un émir qui était aussi un écrivain, la tour marqua le début d'une tradition culturelle régionale de construction de tombes monumentales, y compris pour les lettrés.

Critère (iv): Le monument est un exemple exceptionnel de tour commémorative islamique dont la conception structurelle innovante illustre le développement extraordinaire des mathématiques et des sciences dans le monde musulman au tournant du premier millénaire apr. J.-C.

Intégrité

Le bien manifeste sa valeur en tant que structure géométrique exceptionnelle et icône dans la petite ville de Gonbad-e Qābus, parfaitement visible depuis de nombreuses directions. Il continue de présenter les caractéristiques d'un monument commémoratif islamique associant les traditions d'Asie centrale et d'Iran. Les contreforts extérieurs et les bandeaux d'inscription sont en bon état, mais l'insertion de la rampe et le mur de soutènement à flanc de colline ont légèrement endommagé la forme de la colline sur laquelle il se dresse.

Authenticité

Le monument conserve sa forme et sa conception, ses matériaux, sa prédominance visuelle dans le paysage, et reste un lieu saint visité par les populations locales et par des étrangers, ainsi que le théâtre de manifestations traditionnelles.

Mesures de gestion et de protection

Gonbad-e Qābus est protégé par la Loi de protection du patrimoine national (1930) et a été inscrit sur la liste des monuments nationaux d'Iran en 1975, sous le numéro 1097. Les réglementations relatives au bien stipulent que les activités préjudiciables sont interdites et que toute intervention, y compris les fouilles, la restauration et les travaux sur le site, doit recevoir l'agrément de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (ICHHTO). La tour funéraire et la zone avoisinante sont gérées conjointement par la municipalité et par l'ICHHTO conformément au plan directeur pour la ville de Gonbad-e Qābus (1989) et au plan détaillé (2009), qui visent à préserver les caractéristiques historiques et visuelles de la ville. Le plan directeur soutient les mesures de protection de contrôle des hauteurs dans la zone tampon et la zone paysagère. Le plan de gestion devrait être développé pour inclure un programme de conservation.

- 4. Recommande que l'État partie développe le plan de gestion afin d'intégrer un programme de conservation pour le bien, à mettre en œuvre sous l'égide du Comité directeur. Il devrait couvrir :
 - a) l'achèvement du programme de recherche géotechnique concernant la consolidation de la colline et de l'édifice lui-même
 - b) un enregistrement détaillé de l'état actuel de la structure, comme base pour le programme de conservation;
 - c) des orientations pour les interventions sur le monument, ainsi qu'un suivi et un retour d'information réguliers au Comité directeur en tant que base pour l'entretien continu;

- d) une stratégie de préparation aux risques ;
- e) une révision de l'aménagement paysager de la colline en conjonction avec le développement d'une stratégie pour s'attaquer au problème des remontées d'humidité;
- f) une stratégie de gestion du tourisme.

Nom du bien	Patrimoine archéologique de la vallée de Lenggong
N° d'ordre	1396
Etat partie	Malaisie
Critères proposés par	(iii)(iv)
l'Etat partie	

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2012, page 155.

Projet de décision: 36 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. <u>Ayant examiné</u> les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
- <u>Diffère</u> l'examen de la proposition d'inscription du Patrimoine archéologique de la vallée de Lenggong, Malaisie, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si demandé, de :
 - a) étendre les zones tampons afin de protéger non seulement les gisements archéologiques potentiels relatifs au patrimoine archéologique de la vallée de Lenggong, mais aussi l'environnement du bien, y compris les caractéristiques du paléo-paysage, garantissant que les délimitations des zones tampons protègent la totalité du périmètre de chaque site;
 - b) compléter l'inscription des sites de Bukit Bunuh et Bukit Gua Harimau au titre de la Loi sur le patrimoine national, achever le plan de zonage spécial et inclure la totalité de sa délimitation au registre du patrimoine national;
 - c) compléter le plan de gestion du bien pour inclure un plan de zonage archéologique qui identifie les zones d'importance archéologique connue et les zones d'importance archéologique potentielle dans l'emprise du bien et des zones tampons ; un inventaire actualisé et complet de tous les sites proposés pour inscription dans le bien et les zones tampons ; des priorités dans les actions de conservation et un plan de gestion du tourisme et d'interprétation. Le plan de gestion devrait alors être officiellement approuvé et mis en œuvre.
- Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.
- 4. Recommande que l'État partie indique les délimitations du bien sur le terrain afin d'éviter des

incursions ou dommages involontaires causés par les propriétaires des lots limitrophes.

D.3.2. Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Paysage culturel de la province de Bali : le système des subak en tant que manifestation de la philosophie du <i>Tri Hita Karana</i>
N° d'ordre	1194 Rev
Etat partie	Indonésie
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(v)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2012, page 170.

Projet de décision : 36 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
- Inscrit le Paysage culturel de la province de Bali: le système des subak en tant que manifestation de la philosophie du Tri Hita Karana, Indonésie, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii), (v) et (vi) en tant que paysage culturel;
- 3. <u>Adopte</u> la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Une chaîne de volcans domine le paysage de Bali et lui a donné un sol fertile qui, associé au climat tropical humide, en fait un lieu idéal pour les systèmes de culture agricoles. L'eau des rivières a été canalisée pour irriguer la terre, donnant naissance aux rizières dans les plaines et sur les montagnes façonnées en terrasses.

Le riz, l'eau qui l'irrigue et le subak, système social coopératif qui contrôle l'eau, ont façonné le paysage depuis mille ans et font partie intégrante de la vie religieuse. Le riz est considéré comme un don de Dieu et le système des subak fait partie de la culture des temples. L'eau des sources et des canaux coule à travers les temples et les rizières. Les temples d'eau sont au centre de la gestion coopérative des ressources en eau par un groupe de subak. Depuis le XIe siècle, les réseaux des temples d'eau gèrent l'écologie des rizières en terrasses à l'échelle de bassins hydrographiques entiers. Ils apportent une réponse unique au défi de nourrir une population dense vivant sur une île volcanique au relief accidenté.

Le système des subak illustre le principe philosophique balinais du Tri Hita Karana qui réunit les domaines de l'esprit, du monde humain et de la nature. Les rituels des temples d'eau favorisent la relation harmonieuse entre l'homme et son environnement à travers l'engagement actif de la population dans des concepts rituels qui mettent l'accent sur la dépendance à l'égard des forces vitales du monde naturel.

Au total, Bali possède environ 1 200 de ces réseaux de gestion collective de l'eau et entre 50 et 400 fermiers se partagent la gestion de l'eau d'une source. Le bien est composé de cinq sites qui illustrent l'interconnexion des éléments constitutifs naturels, religieux et culturels du système traditionnel des subak, lequel continue de fonctionner pleinement et au sein duquel les fermiers continuent de cultiver le riz balinais traditionnel sans l'aide d'engrais chimiques ou de pesticides, et où les paysages sont considérés comme ayant des connotations sacrées.

Les sites sont le temple d'eau suprême Pura Ulun Danu Batur construit au bord du cratère d'un volcan, le lac Batur, dont les eaux sont considérées comme l'origine ultime de toutes les sources et rivières, le paysage subak du bassin hydrographique de Pakerisan considéré comme étant le plus ancien système d'irrigation de Bali, le paysage subak de Catur Angga Batukaru avec ses terrasses, mentionnées dans une description du Xe siècle, ce qui les classe parmi les plus anciennes de Bali et les meilleurs exemples de l'architecture classique des temples balinais, et le temple royal Pura Taman Ayun, le plus grand et, d'un point de vue architectural, le plus remarquable des temples d'eau de la région, donnant toute la mesure du système subak à l'époque du plus grand royaume balinais du XIXe siècle.

Les éléments constitutifs des subak sont les forêts, qui protègent l'alimentation en eau, le paysage des rizières en terrasses, les rizières reliées par un système de canaux, de tunnels et de barrages, les villages et les temples de taille et d'importance variable qui marquent soit la source soit le passage de l'eau vers les terres des subak à irriguer.

Critère (iii): La tradition culturelle qui a façonné le paysage de Bali, depuis au moins le XIIe siècle, est l'ancien concept philosophique du Tri Hita Karana. Les congrégations des temples d'eau qui soutiennent la gestion de l'eau dans le paysage des subak visent à entretenir des relations harmonieuses avec les mondes spirituels et naturels, à travers une série complexe de rituels, d'offrandes et de représentations artistiques.

Critère (v): Les cinq paysages de Bali sont un témoignage exceptionnel du système subak, un système démocratique et égalitaire centré sur les temples d'eau et le contrôle de l'irrigation qui a façonné le paysage depuis mille ans. Depuis le XIe siècle, le réseau des temples d'eau gère l'écologie des rizières en terrasses à l'échelle de bassins hydrographiques entiers. Ils apportent une réponse unique au défi de nourrir une population dense vivant sur une île volcanique au relief accidenté et ne se sont développés qu'à Bali.

Critère (vi): Les temples d'eau balinais sont des institutions uniques qui pendant plus de mille ans se sont inspirés de plusieurs traditions religieuses anciennes, dont l'hindouisme Saivasiddhanta et Samkhyā, le bouddhisme Vajrayana et la cosmologie austronésienne. Les cérémonies associées aux temples et leur rôle dans la gestion pratique de l'eau cristallisent les idées de la philosophie du Tri Hita Karana qui favorise la relation harmonieuse entre les domaines de l'esprit, du monde humain et de la nature. Cette conjonction d'idées peut être considérée comme étant d'une importance exceptionnelle et directement manifestée par la manière dont le paysage s'est développé et est géré par les communautés locales dans le cadre du système des subak.

Intégrité

Le bien recouvre pleinement les attributs essentiels du système des subak et le profond impact que ce dernier a eu sur le paysage balinais. Les processus qui ont façonné le paysage, sous la forme de cultures en terrasses irriguées par le système des subak, sont toujours vivants et forts. Les zones agricoles sont toujours cultivées selon des méthodes durables par les communautés locales et leur alimentation en eau est gérée démocratiquement par les temples d'eau.

Aucun des éléments constitutifs n'est menacé, mais le paysage des rizières en terrasses est très vulnérable à une série de changements économiques et sociaux, tels que les changements de pratiques agricoles et la pression accrue du tourisme. Le système de gestion devra soutenir les systèmes traditionnels et offrir des avantages qui permettront aux fermiers de rester sur leurs terres.

De plus, l'environnement des différents sites est fragile et subit la pression du développement, en particulier associé au tourisme. Le cadre visuel des cinq sites s'étend au-delà des délimitations du bien proposé pour inscription et souvent au-delà des zones tampons. Dans quelques cas, des développements ayant un impact négatif sont déjà intervenus. Il sera essentiel de protéger le contexte global des sites proposés pour inscription afin d'éviter d'autres pertes d'intégrité visuelle. La gestion de l'eau est également un élément crucial du maintien de la qualité visuelle du bien.

Authenticité

L'authenticité, relativement à la manière dont les paysages en terrasses, les forêts, les structures de gestion de l'eau, les temples et les sanctuaires traduisent la valeur universelle exceptionnelle et reflètent le système des subak, est évidente.

L'interaction générale entre les hommes et le paysage est toutefois très vulnérable et, si les sites doivent conserver la relation harmonieuse avec le monde spirituel et le concept philosophique du Tri Hita Karana, il sera essentiel que le système de gestion offre un soutien actif.

Les bâtiments villageois ont, dans une certaine mesure, perdu une partie de leur authenticité en termes de matériaux et de construction, même s'îls sont toujours fonctionnellement liés au paysage.

Mesures de gestion et de protection

Le cadre juridique général assurant la protection du bien a été établi par le Décret provincial de 2008 pour la conservation et la planification spatiale des sites proposés pour inscription. Un cadre juridique spécifique pour les zones proposées pour inscription a été établi par un protocole d'accord entre le gouvernement et les régences de Bali pour l'établissement d'une Zone stratégique de Bali. Cet accord codifie légalement la conservation et la planification spatiale des cinq sites, recouvrant le patrimoine matériel et immatériel et les écosystèmes agricoles et forestiers à l'intérieur des délimitations des sites. Le Décret provincial est basé sur la Loi No. 26/2007 et le Décret du gouvernement national No. 26/2008, concernant la planification spatiale et l'établissement de Zones stratégiques nationales pour la conservation des paysages culturels cruciaux.

La plupart des subak possèdent des codes juridiques écrits, appelés awig-awig, qui détaillent les droits et les devoirs des membres du subak. Les awig-awig, ou lois et réglementations coutumières traditionnelles, couvrant la gestion des subak ainsi que la protection et la conservation traditionnelles des biens culturels, sont encadrés par la réglementation n° 5 de la province de Bali (2005) section 19, qui clarifie le zonage des sites sacrés protégés tels que les temples, sur la base de l'awig-awig local. Les rizières en terrasses présentes dans les sites proposés pour inscription sont aussi protégées contre le développement du tourisme de masse par le Décret de la régence de Tabanan No 9/2005. Les temples et les sites archéologiques sont actuellement protégés par la Loi nationale No.5/1992 concernant les biens du patrimoine culturel. Les sites proposés pour inscription sont désignés comme des Zones stratégiques, pouvant recevoir à ce titre des aides supplémentaires du gouvernement provincial.

Un plan de gestion a été adopté par le gouvernement provincial de Bali. Ce plan met en place un système de gestion qui vise à maintenir les pratiques traditionnelles et réduire les développements inappropriés. Le plan de gestion s'appuie sur des principes de gestion éprouvés de « cogestion adaptative par différentes parties prenantes » et les modifie pour les adapter au contexte balinais. Ce système met en rapport des personnes, des organisations, des agences et des institutions à différents niveaux organisationnels l'intermédiaire d'une Assemblée directrice démocratique.

La réglementation du gouvernement de Bali No. 17, 2010 a approuvé la création de l'Assemblée directrice du patrimoine culturel de Bali. Ce décret définit la constitution de l'Assemblée directrice qui comprend des représentants de différents départements gouvernementaux et habilite les membres des communautés subak à assumer conjointement un rôle majeur dans la gestion des sites proposés pour inscription. Afin de resserrer les liens entre les ministères concernés par le bien, deux comités interministériels ont été mis en place sous la coordination du ministère pour le Bien-être social.

Tous les biens proposés pour inscription et leurs éléments constitutifs sont des sites vivants, dont l'utilisation par la communauté locale reste massive et continue. Ces sites sont entretenus collectivement de manière traditionnelle grâce au système des subak. L'entretien des temples est entre les mains de la communauté, qui y contribue traditionnellement par des dons en argent et en matériel ainsi que par du travail bénévole pour les mesures de conservation courante, en coopération avec le gouvernement local et le Bureau archéologique de la province de Bali-NTB-NTT, lesquels apportent l'expertise nécessaire.

Pour entretenir le paysage vivant, il faudra trouver des moyens supplémentaires pour soutenir les systèmes traditionnels et offrir des avantages qui permettront aux fermiers de rester sur leurs terres. La protection de l'environnement des paysages sera également essentielle pour protéger les sources d'eau qui sont à la base du système des subak.

- 4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) adapter les délimitations de la zone tampon aux caractéristiques du paysage, et en particulier aux bassins hydrographiques, par des études détaillées;
 - b) élaborer un plan de préparation aux catastrophes;
 - c) développer des indicateurs de suivi détaillés ;
 - d) créer un dispositif discret pour dispenser des informations spécifiques à chaque site afin de sensibiliser au système des subak;
 - e) promouvoir des techniques de construction traditionnelles pour les maisons villageoises.

D.4. EUROPE / AMERIQUE DU NORD

D.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Le Paysage de Gran Pré
N° d'ordre	1404
Etat partie	Canada
Critères proposés par	(v)(vi)
l'Etat partie	

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Mai 2012, page 234.

Projet de décision : 36 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. <u>Ayant examiné</u> les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
- Inscrit Le paysage de Gran Pré, Canada, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (v) et (vi) en tant que paysage culturel;
- 3. <u>Adopte</u> la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le « marais » de Grand-Pré et les vestiges des anciens villages associés constituent un paysage culturel qui témoigne d'un effort technique multiséculaire remarquable de poldérisation agricole, dans une situation maritime aux coefficients de marées exceptionnels. Il montre en particulier la permanence de son système de drainage hydraulique à base de digues et d'aboiteaux et de son usage agricole par le biais d'un système communautaire de gestion fondé par les Acadiens et repris par les Planters et leurs contemporains. Grand-Pré successeurs témoigne également de l'histoire des Acadiens aux XVIIe et XVIIIe siècles et de leur déportation.

Le territoire de Grand-Pré forme un vaste espace de polders ou marais, dont le parcellaire, les méthodes de culture et les productions agricoles se sont poursuivies pendant trois siècles. C'est le plus important exemple de ce type en Amérique du Nord. Le paysage agricole est complété par le parcellaire en lanières de la bande côtière, témoignage de la colonisation française du XVIIe siècle. Le système hydraulique est basé sur un ensemble exemplaire de digues, d'aboiteaux pour l'évacuation des eaux et d'un réseau de drainage. Sa continuation technique et sa gestion communautaire se sont poursuivies jusqu'à aujourd'hui. Le bien comprend les vestiges archéologiques des villages de Grand-Pré et de Hortonville, qui témoignent des implantations et des modes de vie des colons acadiens puis de leurs successeurs. Le bien et son paysage comprennent la trace des plus importants chemins qui traversent le marais et qui organisent l'espace côtier adjacent. L'emplacement du village de Grand-Pré et d'Horton Landing possède des édifices mémoriels et des monuments, implantés durant le XXe siècle en hommage aux ancêtres acadiens et à leur déportation, à partir de 1755. L'ensemble du bien forme le paysage symbolique de référence de la mémoire acadienne et le lieu principal de sa commémoration.

Critère (v): Le paysage culturel de Grand-Pré témoigne de manière exceptionnelle d'un établissement agricole traditionnel, créé au

XVIIe siècle par les Acadiens dans une zone côtière aux marées parmi les plus fortes au monde. La poldérisation a utilisé des techniques traditionnelles de digues, d'aboiteaux et de réseau de drainage, ainsi qu'un système communautaire de gestion encore en usage. Les riches terres alluviales ainsi constituées ont permis un développement agricole continu et durable.

Critère (vi): Grand-Pré est le lieu mémoriel par excellence de la diaspora acadienne dispersée par le Grand Dérangement, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Son paysage de polder et ses vestiges archéologiques témoignent des valeurs d'une culture de pionniers ayant su créer son propre territoire, tout en vivant en harmonie avec le peuple autochtone des Mi'kmaqs. Ses constructions mémorielles forment le pôle de la réappropriation symbolique de la terre de leurs origines par les Acadiens, au XXe siècle, dans un esprit pacifique et de partage culturel avec la communauté anglophone.

Intégrité

Les conditions d'intégrité de l'ensemble matériel et paysager constitué par le bien sont réunies, ainsi que pour ses valeurs mémorielles et symboliques. Toutefois, l'instabilité côtière due aux courants de marée rend cette intégrité fragile dans la longue durée. Par ailleurs, la possibilité de projets de développement d'éoliennes dans l'environnement maritime et côtier pourrait également l'affecter.

Authenticité

Les conditions d'authenticité sont remplies tant pour les éléments matériels constitutifs du marais et de ses paysages que pour la gestion hydraulique, régionale et agraire du marais. Elles le sont aussi pour les éléments mémoriels de la culture acadienne et pour la dimension symbolique de ses paysages.

Mesures de gestion et de protection

Les mesures de protection du bien sont adaptées et elles sont efficaces parce qu'elles correspondent à des orientations et à des choix clairs, bien acceptés par les habitants comme par la diaspora acadienne. Elles sont appliquées aux lieux principaux de mémoire directement par l'agence fédérale Parcs Canada, ailleurs par les autres acteurs de la gestion pratique du bien : les instances techniques régionales, la municipalité, le Grand-Pré Marsh Body et les exploitants agricoles. La zone tampon a été élargie dans sa composante maritime afin de garantir l'intégrité visuelle du bien vu depuis la zone côtière de l'ancien village de Grand-Pré à Horton Landing.

Le système de gestion du bien est en place et il agit de manière efficace. Il concerne une série d'organismes spécialisés soit à caractère public comme la gestion des parcs fédéraux ou provinciaux, soit des organismes traditionnels

comme l'autorité de gestion du marais. La coordination transversale des différents acteurs a été confirmée par la mise en place du Comité d'intendance et de ses personnels, ainsi que le calendrier de la mise en œuvre des actions prévues au Plan de gestion. La dimension mémorielle du bien est prise en charge par la Société Promotion Grand-Pré.

- 4. <u>Recommande</u> que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Appliquer sans délai le Plan de gestion archéologique annoncé à l'ensemble du bien, envisager de l'étendre à la zone tampon et aux environs côtiers du bien;
 - b) Approfondir le dispositif de suivi du bien par une évaluation régulière des évolutions dans l'utilisation du sol et du bâti.

Nom du bien	Ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar
N° d'ordre	1395
Etat partie	Croatie
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2012, page 249.

Projet de décision: 36 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. <u>Ayant examiné</u> les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
- <u>Diffère</u> l'examen de la proposition d'inscription de l'Ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar, Croatie, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de:
 - a) étudier s'il est possible de réviser la justification de la proposition d'inscription sur la base de témoignages étayant de manière plus solide l'idée que l'ensemble religieux pourrait être considéré comme exceptionnel en tant qu'ensemble par la façon dont il s'est développé au fil du temps;
 - b) Soutenir une telle révision par une analyse comparative détaillée qui compare l'ensemble avec d'autres ensembles religieux, tant ceux qui sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial que d'autres, afin de démontrer que l'ensemble religieux est sans équivalent.
- 3. <u>Considère</u> que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site ;
- Recommande que toute future proposition d'inscription prenne en considération les points suivants:
 - a) réviser le concept de la gestion des visiteurs afin d'intégrer l'augmentation des flux

- touristiques dans la ville historique et de reconsidérer la capacité d'accueil des bâtiments individuels, non seulement en termes d'impact physique des visiteurs (humidité, abrasion et vandalisme), mais aussi du point de vue de leur impact atmosphérique;
- b) élargir le partenariat établi pour la gestion du site pour inclure les autorités compétentes en charge du tourisme et de la planification spatiale dans la ville historique;
- c) mettre en œuvre les plans d'interdiction de la circulation pour la partie occidentale de la ville historique et réutiliser l'espace public à l'est du forum romain d'une manière qui puisse contribuer à la préservation et à l'amélioration des environs historiques;
- d) élargir la zone tampon pour protéger non seulement l'environnement immédiat de l'ensemble religieux, mais aussi l'environnement plus vaste de la péninsule historique, en particulier par l'inclusion des éléments urbains le long des rives de la baie de la péninsule;
- e) développer un plan de conservation basé sur une approche d'intervention minimaliste;
- f) développer une stratégie de préparation aux risques qui accorde l'attention nécessaire aux tremblements de terre, aux incendies et aux manifestations culturelles, qui attirent un grand nombre de visiteurs;
- g) réviser le système de suivi et les indicateurs proposés, de manière à permettre l'anticipation des menaces ou des défis et un suivi approprié du bien.

Nom du bien	Bassin minier du Nord-Pas de Calais
N° d'ordre	1360
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2012, page 273.

Projet de décision : 36 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/NF.8B1.
- Inscrit le Bassin minier du Nord-Pas de Calais, France, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iv) et (vi) en tant que paysage culturel;
- Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Bassin minier du Nord-Pas de Calais correspond à la partie française du filon charbonnier du Nord-Ouest européen. Au sein d'une plaine largement ouverte, il s'étend sur environ 120 km, traversant les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il présente un paysage culturel évolutif vivant exceptionnel par sa continuité et son homogénéité. Il donne un exemple important et bien conservé des charbonnages et de l'urbanisme qui lui est associé, au cours de deux siècles d'exploitation intensive de la houille, de la fin du XVIIIe siècle au dernier tiers du XXe siècle, par des méthodes industrielles réunissant un grand nombre d'ouvriers. Cette succession de paysages résultant d'une quasi monoindustrie extractive comprend : des éléments physiques et géographiques (terrils, terres agricoles, étangs d'affaissement minier, bois), un patrimoine industriel minier (carreaux de fosses, bâtiments industriels résiduels, chevalements), des vestiges des équipements de transports dit cavaliers (canaux, chemin de fer, convoyeurs), habitat ouvrier et un urbanisme caractéristique (corons, cités-jardins, habitat pavillonnaire, immeubles locatifs), des éléments monumentaux et architecturaux témoins de la vie sociale (églises, écoles, châteaux des dirigeants, sièges sociaux des compagnies, locaux du syndicalisme ouvrier, gares, hôtels de ville, hôpitaux et centres de soins, salles des fêtes, équipements sportifs), enfin des lieux de mémoire et de célébration de l'histoire du Bassin et de ses mineurs.

Critère (ii): Le Bassin minier du Nord-Pas de Calais témoigne de manière exceptionnelle des échanges d'idées et d'influences à propos des méthodes d'exploitation des filons charbonniers souterrains, de la conception de l'habitat ouvrier et de l'urbanisme, ainsi que des migrations humaines internationales qui ont accompagné l'industrialisation de l'Europe.

Critère (iv): Les paysages miniers évolutifs et vivants du Bassin du Nord-Pas de Calais offrent un exemple éminent du développement à grande échelle de la mine de houille, aux XIXe et XXe siècles, par les grandes compagnies industrielles et leurs masses ouvrières. Il s'agit d'un espace structuré par un urbanisme, des constructions industrielles spécifiques et les reliquats physiques de cette exploitation (terrils, affaissements).

Critère (vi): Les événements sociaux, techniques et culturels associés à l'histoire du Bassin minier eurent une portée internationale. Ils illustrent de manière unique et exceptionnelle la dangerosité du travail de la mine et l'histoire de ses grandes catastrophes (Courrières). Ils témoignent de l'évolution des conditions sociales et techniques de l'exploitation des houillères. Ils représentent un lieu symbolique majeur de la condition ouvrière et de ses solidarités, des années 1850 à 1990. Ils témoignent de la diffusion des idéaux du syndicalisme ouvrier et du socialisme.

Intégrité

La diversité et le nombre des éléments constitutifs du bien, ainsi que les multiples facettes complémentaires de ses paysages, expriment un bon niveau d'intégrité, tant technique, territoriale, qu'architecturale et urbaine. L'intégrité du témoignage des industries associées à l'histoire de l'exploitation houillère est cependant plus faible. Les conditions d'intégrité un peu inégales des éléments matériels permettent cependant une expression convenable des valeurs économiques et sociales du bien. L'intégrité peut également se lire d'une manière satisfaisante à trois échelles différentes : celle de l'objet technique ou du bâtiment, celle intermédiaire de la fosse d'exploitation, de la cité ou du territoire local, enfin celle plus vaste des paysages et des horizons rencontrés par le visiteur.

Authenticité

L'authenticité du bien est à considérer au niveau de ses 109 éléments constitutifs et au niveau de chacun des paysages associés. Grâce à une sélection rigoureuse de ces éléments, les conditions d'authenticité sont généralement bonnes. Elles souffrent cependant de lacunes ponctuelles dans l'habitat, qu'il conviendra d'améliorer, et de possibles menaces sur le paysage dues au développement économique.

Mesures de gestion et de protection

Au sein d'un arsenal juridique, règlementaire et territorial complexe, la législation des monuments historiques forme un ensemble cohérent qui, avec la protection concertée des paysages culturels, forme le pivot de la protection. Cette complexité a cependant un double mérite : aucun des aspects de la protection n'est négligé et elle s'applique continument, tant aux éléments du bien qu'à la zone tampon. L'ensemble des dispositions est rassemblé dans une Charte patrimoniale du Bassin minier uni, qui engage l'ensemble des partenaires publics et privés du bien.

Le bien, formé de 109 sites, dispose d'un système de gestion effectif et d'une organisation technique transversale, la Mission Bassin minier, à l'origine d'un inventaire et d'une sélection des composantes du bien et des paysages associés de haute tenue. Toutefois, la mise en place de l'autorité politique transversale Conférence des territoires doit être confirmée et institutionnalisée; les ressources financières et humaines affectées à la conservation du bien et de ses paysages doivent être pérennisées.

Le Plan de gestion et la Charte du patrimoine tentent de rassembler dans un ensemble cohérent les nombreux textes réglementaires, les nombreux dispositifs régionaux d'interventions et les plans sectoriels qui concernent la gestion du bien en série et sa conservation.

4. <u>Recommande</u> que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) L'ensemble réglementaire de protection rassemblé dans la Charte du patrimoine étant très complexe, en faire une rédaction la plus compréhensible possible par les acteurs de terrain afin de la rendre applicable;
- b) Intégrer au Plan de gestion un programme récapitulatif des actions de conservation envisagées à court et moyen terme, sur l'ensemble du bien en série, avec des informations sur leur consolidation financière et le calendrier de mise en œuvre;
- c) Confirmer la promulgation de la Conférence des territoires en tant qu'autorité politique transversale faîtière de la gestion et d'indiquer ses liens institutionnels et techniques avec la Mission Bassin minier et l'Association Bassin minier:
- d) Conduire rapidement une enquête approfondie sur les personnels travaillant à la conservation et à la gestion du bien et sur leurs qualifications, afin de planifier une politique tant des ressources humaines que des besoins de formation;
- e) Planifier les actions de suivi et mettre en place les nouveaux indicateurs annoncés.

Nom du bien	Opéra margravial de Bayreuth
N° d'ordre	1379
Etat partie	Allemagne
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2012, page 223.

Projet de décision : 36 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
- Inscrit l'Opéra margravial de Bayreuth, Allemagne, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i) et (iv);
- 3. <u>Adopte</u> la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'Opéra margravial de Bayreuth du XVIIIe siècle est un chef-d'œuvre de l'architecture théâtrale baroque, commandé par la margrave Wilhelmine de Brandebourg pour la tenue des représentations d'opera seria, que le couple princier présidait selon le cérémonial d'usage. La salle en forme de cloche à plusieurs étages de loges, construites en bois et garnies de toile peinte décorative, a été conçue par le principal architecte de théâtres de l'époque en Europe, Giuseppe Galli Bibiena.

La façade en grès conçue par l'architecte de cour Joseph Saint-Pierre fournit un point central au sein de l'espace public urbain qui fut spécialement prévu pour l'édifice. Étant un Opéra de cour indépendant plutôt qu'une partie d'un ensemble palatial, il marque un moment important dans la conception des Opéras, préfigurant les grands théâtres publics du XIXe siècle. Il subsiste de nos jours en tant que seul exemple entièrement conservé de l'architecture de l'Opéra de cour, où l'on peut apprécier de façon authentique la culture et l'acoustique des opéras baroques joués à la cour. Les attributs véhiculant la valeur universelle exceptionnelle sont son emplacement dans l'espace urbain public d'origine du XVIIIe siècle; la façade baroque du XVIIIe siècle ; la structure d'origine de la toiture du XVIIIe siècle avec une portée de 25 mètres, l'aménagement et la conception d'intérieur du foyer cérémoniel, du théâtre avec des étages de loges et de la zone de la scène comprenant tous les matériaux et la décoration d'origine existants.

Critère (i): L'Opéra margravial est un chefd'œuvre de l'architecture du théâtre de cour baroque réalisé par Giuseppe Galli Bibiena, pour sa forme avec des étages de loges et ses propriétés acoustiques, décoratives et iconologiques.

Critère (iv): L'Opéra margravial est un exemple éminent de théâtre de cour baroque. Il marque un moment spécifique dans l'évolution des Opéras, étant un Opéra de cour non pas situé dans un palais, mais comme un élément urbain dans l'espace public, préfigurant les grands Opéras publics du XIXe siècle.

Intégrité

Les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle sont inclus dans le bien en tant que bâtiment unique, et sont intacts et en bon état. Aucun effet négatif n'est censé se produire et un plan général de conservation et de restauration a été approuvé par l'État partie.

Authenticité

La majeure partie de l'édifice et du programme décoratif du théâtre à loges reste inchangée. Les adaptations ont été dues aux règlements de sécurité en cas d'incendie dans les bâtiments publics et aux ajustements requis par l'utilisation contemporaine des théâtres. L'édifice peut encore être apprécié comme un ouvrage baroque d'une grande unité. La survivance des matériaux intérieurs en bois et toile permet d'apprécier encore l'acoustique d'origine de l'Opéra et témoigne de l'authenticité du bien en tant qu'Opéra du XVIIIe siècle.

Mesures de gestion et de protection

Le bien proposé pour inscription est protégé au niveau de l'État par la Loi bavaroise sur la protection et la conservation des monuments (1973, 2007). Il est également protégé du fait de son inscription sur la liste des monuments de Bayreuth en vertu des statuts et ordonnances civiques de la ville de Bayreuth. La zone tampon a été convenue et établie avec les autorités

locales et ses bâtiments historiques figurent sur la liste des monuments de Bayreuth.

L'autorité de gestion est le Département bavarois des châteaux. La mise en œuvre du plan de gestion est garantie par un comité directeur, comprenant le Département bavarois des châteaux; la ville de Bayreuth; le gouvernement régional de Haute-Franconie ; le ministère des Sciences, de la Recherche et des Arts de l'État de Bavière ; le Bureau bavarois de la conservation des monuments et des bâtiments historiques et ICOMOS Allemagne. Les résultats de la recherche, de l'expérience et des consultations ont conduit le Département bavarois des châteaux à réglementer l'impact des visiteurs et des événements. Des mesures efficaces ont été arrêtées pour contrôler le nombre des visiteurs et la fréquence des événements, qui sera exclusivement limitée à la période estivale une fois le programme de restauration terminé.

- 4. <u>Recommande</u> que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) assurer que toutes les interventions prévues seront effectuées conformément à la vaste documentation et aux abondants travaux de recherche entre les mains des autorités bavaroises et selon des principes de conservation valables, sous la stricte supervision des organismes techniques correspondants;
 - b) inclure un plan de préparation aux risques et un plan de gestion des visiteurs en tant que tels dans le plan de gestion existant;
 - c) établir de manière explicite la relation directe d'indicateurs principaux avec des attributs et des menaces potentielles et clarifier la périodicité des rapports de suivi soumis au ministère des Sciences, de la Recherche et des Arts de l'État de Bavière.

Nom du bien	Schwetzingen : une résidence d'été du prince électeur
N° d'ordre	1281
Etat partie	Allemagne
Critères proposés par	(iii)(iv)
l'Etat partie	

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2012, page 213.

Projet de décision : 36 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. <u>Ayant examiné</u> les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
- <u>Décide de ne pas inscrire</u> Schwetzingen : une résidence d'été du prince électeur, Allemagne, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Paysage des vignobles du Piémont : Langhe-Roero et
	Monferrato
N° d'ordre	1390
Etat partie	Italie
Critères proposés par	(ii)(iii)(v)
l'Etat partie	

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2012, page 289.

Projet de décision: 36 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
- <u>Diffère</u> l'examen de la proposition d'inscription du Paysage des vignobles du Piémont : Langhe-Roero et Monferrato, Italie, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) Revoir l'application des critères de sélection des sites et le choix des éléments de la série, en tenant compte de la notion centrale de cépage autochtone associé à un terroir et à un grand cru de valeur réellement exceptionnelle et démontrer en quoi chaque site contribue de façon significative à la potentielle valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble;
 - b) Revoir la délimitation de chacun des biens constituant la série en fonction d'une approche intégrant mieux tous les éléments matériels témoignant des valeurs de la vinification et de la conservation des vins;
 - c) Revoir les zones tampons en fonction de la redéfinition du bien ;
 - d) Réaliser un inventaire précis des monuments et des sites bénéficiant d'un classement national ou régional à titre de patrimoine historique au sein du bien et un inventaire du patrimoine vernaculaires ; il est nécessaire de les compléter de cartes afin de pouvoir les retrouver nommément et facilement ;
 - e) Faire adopter les mesures de conservation préconisées par l'Acte d'agrément et les plans d'urbanisme locaux par l'ensemble des communes du bien;
 - f) Préciser les moyens matériels et humains de l'Association de gestion transversale du bien, plus largement de tous les personnels au service de la gestion du bien en précisant leurs secteurs d'activité et leurs éventuels besoins de formation ;
 - g) Hiérarchiser par ordre de priorité des actions du Plan de gestion au profit explicite de la conservation du bien; donner les calendriers de mise en œuvre des actions lorsqu'elles sont financièrement consolidées;
 - h) Confirmer la coordination effective du suivi par l'Association de gestion transversale du bien;

- i) Compléter les groupes d'indicateurs du plan de suivi du bien par un volet concernant le tourisme et les activités culturelles permanentes.
- Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.

Nom du bien	Site d'archéo-astronomie de Kokino
N° d'ordre	1374
Etat partie	Ex-République Yougoslave de Macédoine
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2012, page 307.

Projet de décision: 36 COM 8B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. <u>Ayant examiné</u> les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
- Décide de ne pas inscrire le Site d'archéoastronomie de Kokino, Ex-République Yougoslave de Macédoine, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Ville de garnison frontalière d'Elvas et ses fortifications
N° d'ordre	1367
Etat partie	Portugal
Critères proposés par	(i)(ii)(iv)
l'Etat partie	

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2012, page 317.

Projet de décision: 36 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1.
- Renvoie la proposition d'inscription de la Ville de garnison frontalière d'Elvas et ses fortifications, Portugal, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) désigner la totalité du bien proposé pour inscription dont la zone intra-muros comme monument national et la zone tampon comme zone de protection spéciale;
 - b) étendre le système de gestion afin d'y intégrer des contrôles explicites pour protéger la ligne de vue entre le fortin de São Domingo et le fort de Graca;
 - c) instituer l'Office pour les fortifications d'Elvas et mettre en œuvre le plan de gestion.
- 3. <u>Recommande</u> que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) progresser aussi vite que possible sur l'identification des ressources financières et des nouvelles utilisations des bâtiments inoccupés, en particulier le fort de Graça;
- b) établir un inventaire complet des caractéristiques et des structures du bien pour servir de base à la conservation, et étendre le système de suivi pour couvrir cette partie du plan de gestion. L'inventaire devrait être intégré au plan directeur municipal;
- c) inclure des orientations dans le plan de gestion sur la conception appropriée pour les constructions nouvelles ou réaffectées dans le centre historique et hors des murs de la ville, et intégrer celles-ci dans le plan directeur municipal.

Nom du bien	Kremlins russes
N° d'ordre	1378
Etat partie	Fédération de Russie
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2012, page 259.

Projet de décision : 36 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
- <u>Décide de ne pas inscrire</u> les Kremlins russes, Fédération de Russie, sur la Liste du patrimoine mondial;
- 3. Reconnaît que le thème des kremlins russes est important pour la Liste du patrimoine mondial et encourage l'État partie à repenser une proposition d'inscription en série sur la base des quatre kremlins russes déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, auxquels d'autres kremlins, ayant des attributs exceptionnels et éminents qui ne seraient pas encore représentés, pourraient être ajoutés.

Nom du bien	Site néolithique de Çatal Höyük
N° d'ordre	1405
Etat partie	Turquie
Critères proposés par	(ii)(iii)(iv)
l'Etat partie	

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2012, page 345.

Projet de décision : 36 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
- Renvoie la proposition d'inscription du Site néolithique de Çatal Höyük, Turquie, à l'État partie afin de lui permettre de :

- a) mettre au point, achever, approuver, distribuer et mettre en œuvre le nouveau plan de gestion, clarifiant le rôle et les responsabilités de toutes les parties, y compris l'État partie, et inclure des stratégies de gestion des visiteurs et de préparation aux risques;
- b) dans le cadre de ce processus, identifier une stratégie pour la sécurité future du financement de la conservation et de l'entretien.
- 3. <u>Recommande</u> que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) inclure parmi les indicateurs de suivi l'évaluation de l'impact des changements climatiques et environnementaux, ainsi que de l'impact de l'agriculture, du tourisme et d'autres développements susceptibles d'affecter le bien :
 - b) définir, parallèlement au Projet de recherche de Çatal Höyük, les entités nationales et locales responsables de la tenue des inventaires et de la documentation sur le bien.

Nom du bien	Monastères jumeaux de
	Wearmouth-Jarrow
N° d'ordre	1391
Etat partie	Royaume-Uni de Grande Bretagne
,	et d'Irlande du Nord
Critères proposés par	(ii)(iii)(iv)(vi)
l'Etat partie	

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2012, page 331.

Projet de décision : 36 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. <u>Ayant examiné</u> les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
- 2. <u>Décide de ne pas inscrire</u> les **Monastères** jumeaux de Wearmouth-Jarrow, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, sur la Liste du patrimoine mondial.
- D.4.2. Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Sites miniers majeurs de Wallonie
N° d'ordre	1344 Rev
Etat partie	Belgique
Critères proposés par	(ii)(iv)
l'Etat partie	

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2012, page 359.

Projet de décision : 36 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
- Inscrit les Sites miniers majeurs de Wallonie, Belgique, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv);
- Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les sites du Grand-Hornu, de Bois-du-Luc, de Bois du Cazier et de Blegny-Mine représentent les lieux les mieux conservés de l'exploitation charbonnière en Belgique, du début du XIXe siècle à la seconde moitié du XXe siècle. Le bassin houiller wallon est l'un des plus anciens et les plus emblématiques de la révolution industrielle sur le continent européen. Les quatre biens comprennent de nombreux vestiges techniques et industriels, tant de l'exploitation charbonnière en surface que dans le sous-sol, de l'architecture industrielle associée aux mines, de l'habitat ouvrier, de l'urbanisme des villes minières et des valeurs sociales et humaines de leur histoire, en particulier le souvenir de la catastrophe de Bois du Cazier (1956).

Critère (ii): Parmi les plus anciennes et les plus importantes d'Europe, les quatre mines de charbon de Wallonie témoignent d'un lieu précoce de diffusion des innovations techniques, sociales et urbaines de la révolution industrielle. Elles ont ensuite joué un rôle d'exemple technique et social majeur, jusqu'à une période récente. Elles sont enfin l'un des lieux les plus importants de l'inter-culturalité née de l'industrie de masse, par la participation d'ouvriers venant d'autres régions de Belgique, d'Europe puis d'Afrique.

Critère (iv): L'ensemble des quatre sites miniers de Wallonie offre un exemple éminent et complet du monde industriel minier en Europe continentale, aux différentes étapes de la révolution industrielle. Il témoigne de manière significative de ses composantes industrielles et technologiques, de ses choix urbains et architecturaux, de ses valeurs sociales, notamment suite à l'accident de Bois-du-Cazier (1956).

Intégrité

Les éléments de la série ont été choisis pour la qualité, la diversité et la richesse des témoignages qu'ils apportent. Chacun d'eux exprime une dimension originale et complémentaire de la valeur de l'ensemble du bien en série, et chacun possède les composantes nécessaires et suffisamment intègres pour une expression intelligible de cette valeur d'ensemble.

Authenticité

L'authenticité des composantes individuelles du bien en série est un peu inégale, suivant les éléments considérés et suivant les différents sites du bien, mais elle atteint un niveau globalement satisfaisant. Les programmes annoncés pour la rénovation de certains éléments, comme la cité ouvrière du Grand-Hornu, devraient restaurer favorablement les conditions d'authenticité de ce bien. Toutefois, un programme d'ensemble de la conservation serait bienvenu pour assurer durablement le maintien de l'authenticité du bien en série.

Mesures de gestion et de protection

L'ensemble des mesures de protection des sites est satisfaisant. Des garanties ont été apportées pour une bonne gestion des zones tampons urbaines et rurales via les plans locaux d'urbanisme, ou plans de secteur, mettant en œuvre les dispositions générales du Code de l'aménagement prévues pour l'environnement des monuments et sites classés.

Parti d'une addition de sites aux systèmes de gestion et de conservation indépendants, le bien en série vient de se doter récemment d'une instance transversale pérenne au fonctionnement effectif, le Groupe de coordination transversal. Les capacités scientifiques de ce groupe doivent être renforcées et les programmes et actions coordonnées afin d'atteindre un niveau de gestion et de conservation conforme à celui d'un bien de valeur universelle et exceptionnelle reconnue.

- 4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Renforcer les capacités scientifiques du Groupe de coordination transversal par la réunion des quatre comités scientifiques de sites, pour le moins par leur coordination;
 - b) Renforcer la présence et l'implication professionnelle du Département régional du patrimoine au sein des instances transversales de la gestion du bien ;
 - c) Rédiger les plans de gestion et de conservation de chacun des sites sur un format commun préparé par le Groupe de coordination et par les instances scientifiques et professionnelles associées, en dégager un plan d'ensemble de la conservation;
 - d) Réaliser, pour les projets de reconversions urbaines ou industrielles au sein des zones tampons, des études d'impact paysager en relation avec les valeurs visuelles du bien;
 - e) Confirmer les capacités financières de la Fondation de Grand-Hornu en vu de la restauration des conditions d'authenticité de la cité ouvrière ;
 - f) Faire parvenir au Centre du patrimoine mondial l'acte de transfert de droit

emphytéotique du sous-sol du site de Blegny-Mine à la Région wallonne lorsqu'il sera promulgué.

Nom du bien	Patrimoine du mercure. Almadén et Idrija
N° d'ordre	1313 Rev
Etat partie	Slovénie / Espagne
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2012, page 375.

Projet de décision : 36 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. <u>Ayant examiné</u> les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
- Inscrit le Patrimoine du mercure. Almadén et Idrija, Slovénie, Espagne, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv);
- 3. <u>Adopte</u> la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le mercure est un métal relativement rare aux usages longtemps irremplaçables dans divers procédés techniques, chimiques ou industriels. Il n'a été produit en quantité notable et durablement que par quelques rares mines dans le monde, dont les deux plus importantes furent, jusqu'à une période récente, Almadén en Espagne et Idrija en Slovénie. Ces deux cités minières, aux origines antique ou médiévale, montrent la longue durée d'un système sociotechnique d'exploitation particulier à ce métal, ainsi que ses évolutions. Son contrôle permettait celui de son marché, qui fut très tôt d'échelle intercontinentale par son rôle décisif dans l'exploitation des gisements argentifères du Nouveau Monde. Métal lourd, liquide à la température ordinaire et aux caractéristiques chimiques et physiques bien particulières, le mercure est aussi un agent polluant dangereux pour la santé humaine. Les deux sites comportent les vestiges techniques de nombreux puits de mines, de leurs galeries, d'installations de surface comportant des artefacts spécifiques à l'exploitation des mercuriels; minerais ils comprennent également d'importants éléments urbains, monumentaux, d'infrastructure et de supports matériels et symboliques des modes de vie et de l'organisation sociale liés à l'exploitation du

Critère (ii): L'exploitation du mercure s'est faite à partir d'un nombre très limité de mines, dont les plus importantes furent Almadén et Idrija. Elle eut, dès la Renaissance en Europe, un caractère international. Son intérêt stratégique à l'échelle mondiale ne cessa de se renforcer, notamment par son rôle dans l'exploitation des

mines d'or et d'argent en Amérique. Les échanges furent simultanément économiques, financiers et à propos des connaissances techniques.

Critère (iv): Les sites miniers d'Almadén et d'Idrija représentent le principal héritage légué par l'extraction intensive du mercure, notamment aux époques modernes et contemporaines. Ce double témoignage est unique et il illustre les différents éléments industriels, territoriaux, urbains et sociaux d'un système sociotechnique spécifique au sein des industries minières et de production des métaux.

Intégrité

Les sites miniers d'Almadén et d'Idrija forment un ensemble cohérent aux composantes complémentaires, illustrant convenablement tous les aspects techniques, culturels et sociaux associés à l'extraction du mercure. Ces éléments sont présents en nombre suffisant pour pouvoir être interprétés convenablement. Ce sont les deux plus importants sites conservés de cette activité, tant par les volumes produits, la durée historique que par la complétude des témoignages apportés. L'intégrité de la série a été justifiée.

Authenticité

Dans les deux sites, la présence d'éléments d'infrastructures minières de fond et de surface, la présence d'artefacts techniques liés à l'extraction minière, à ses besoins en amont (énergie hydraulique, bois) à sa transformation en « vif argent » (fours), à son transport et à son stockage sont authentiques. Il en va de même pour les éléments urbains, monumentaux et pour les témoignages des conditions de vie des mineurs.

Mesures de gestion et de protection

Les mesures de protection des sites sont satisfaisantes; elles se traduisent dans les deux cas par des plans directeurs de l'occupation des sols et un contrôle des projets de travaux pouvant les affecter. Ces mesures de planification urbaine ou rurale s'appliquent aussi aux zones tampons. Toutefois, à Almadén, l'existence de projets pouvant avoir un impact visuel sur le bien et l'introduction tardive du bien et de ses limites dans le plan local d'urbanisme indiquent le besoin d'un renforcement de la coopération entre les autorités municipales et l'entité de gestion du bien. Pour les deux sites, un système local de gestion satisfaisant existe et le Comité international de la gestion transversale du bien en série a apporté la preuve de son fonctionnement régulier.

- 4. <u>Recommande</u> que les États parties prennent en considération les points suivants :
 - a) Effectuer un inventaire du patrimoine technique et industriel effectivement présent, de manière approfondie, pour les deux sites,

- afin d'en assurer une conservation et une mise en valeur de qualité ;
- b) À Almadén, renforcer la coopération entre les autorités municipales en charge du plan directeur de la ville et l'autorité de gestion du bien.;
- c) À Almadén, confirmer la prise en compte effective du maintien de l'intégrité visuelle du bien et de son environnement en relation avec les différents projets urbains envisagés dans la ville. Il est également nécessaire d'en informer le Comité du patrimoine mondial suffisamment en amont, conformément à l'article 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial;
- d) À Idrija, préciser les surfaces des nouvelles zones tampons, après leur redéfinition récente (janvier 2012).

Nom du bien	Fermes Hälsingland	décorées	de
N° d'ordre	1282 Rev		
Etat partie	Suède		
Critères proposés par l'Etat partie	(v)		

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2012, page 389.

Projet de décision : 36 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B,
- Renvoie la proposition d'inscription de les Fermes décorées de Hälsingland, Suède, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) confirmer que le Comité de gestion du site du patrimoine mondial a été mis sur pied pour coordonner la gestion des sept sites, conformément aux dispositions des Orientations, paragraphe 114, et que le plan de gestion est opérationnel;
 - b) confirmer l'élargissement de la zone tampon pour Bommars et fournir un plan révisé ;
 - c) confirmer que des plans et des équipements de protection contre les incendies sont en place pour chaque site, comme l'exige le Comité du patrimoine mondial.
- 3. <u>Recommande</u> que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) prêter une attention toute particulière à l'expansion et à l'emplacement des turbines éoliennes, qui pourraient avoir un impact préjudiciable sur l'échelle et l'ouverture de l'environnement paysager;
 - b) renforcer la documentation de l'historique de la conservation pour chaque site et ajouter cet objectif dans le plan de gestion.

Nom du bien	Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques, les églises Saint- Cyril et Saint André, laure de Kievo Petchersk [extension]
N° d'ordre	527 Ter
Etat partie	Ukraine
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2012, page 400.

Projet de décision : 36 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
- 2. <u>Diffère</u> l'examen de la proposition d'inscription de Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kievo Petchersk pour inclure les églises Saint-Cyril et Saint André, Ukraine, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) Clarifier la situation des limites du bien de l'église Saint-Cyril;
 - b) Envisager de créer une zone tampon au nordest de l'église Saint-André, sur la pente de la colline en contrebas de l'édifice ;
 - c) Confirmer que le droit de propriété du bien étendu a été transmis en 2011 au ministère de la Culture;
 - d) Confirmer que la tutelle ministérielle s'exerçant sur l'entité en charge du bien étendu, l'Aire de conservation de Sainte-Sophie, a bien été transmise en 2011 au ministère de la Culture;
 - e) Indiquer clairement les protections légales en vigueur et le système de gestion en charge de l'appliquer, y faire figurer la planification de la conservation;
 - f) Pour mettre fin à l'absence de régulation des travaux de construction dans la zone tampon, garantir par la nouvelle Loi en préparation sur la réglementation de l'urbanisme que tout projet au sein de la zone tampon sera examiné par le ministère de la Culture, avec la possibilité d'un avis suspensif en cas de menace sur la valeur environnementale et paysagère des biens;
 - g) Mettre en place un Plan de gestion unifié pour l'ensemble du bien étendu, les zones tampons et la protection paysagère de Kiev métropole orthodoxe;
 - h) Arrêter le projet de reconstruction d'un clocher à l'église Saint-Cyril ;
 - i) Appliquer sans délai un moratoire à la restructuration de la rue Andréevskii Spusk, le

- long de l'église Saint-André, en vue d'en mieux maîtriser les impacts visuels sur le bien.
- Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site;
- Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Poursuivre les efforts de connaissance et de suivi de l'instabilité des sols pour les deux églises;
 - b) Confirmer les possibilités d'une intervention rapide de secours appropriés en cas d'incendie à l'église Saint-Cyril;
 - c) Régler la question de l'usage abondant des cierges et des bougies qui noircissent et dégradent les éléments peints et décorés, par ailleurs fragiles;
 - d) Réguler la circulation automobile et le stationnement dans le périmètre de l'église Saint-André;
 - e) Améliorer l'accueil des touristes à l'extérieur des biens, notamment à l'église Saint-André où la qualité environnementale de l'église est menacée (baraques, stationnement...);
 - f) Veiller à associer à l'autorité transversale de l'Aire nationale de protection de Sainte-Sophie les autres partenaires de la gestion, églises orthodoxes et municipalité de Kiev notamment, ainsi que la population.

D.5. AMERIQUE LATINE / CARAIBES

D.5.1. Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Rio de Janeiro, paysages cariocas entre les montagnes et la mer
N° d'ordre	1100 Rev
Etat partie	Brésil
Critères proposés par	(i)(ii)(vi)
l'Etat partie	

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2012, page 86.

Projet de décision: 36 COM 8B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
- Renvoie la proposition d'inscription de Rio de Janeiro, paysages cariocas entre les montagnes et la mer, Brésil, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) Mettre en place un cadre de gestion global pour tous les éléments du bien en série, qui rassemble la gestion des sites constitutifs et impliquant toutes les parties prenantes essentielles, conformément aux exigences des Orientations, paragraphe 114;

- b) Compléter le plan de gestion du bien ;
- c) Fournir des détails sur la manière dont la zone tampon va être protégée et gérée ;
- d) Mettre en place un système pour définir, enregistrer et inventorier les éléments essentiels du paysage culturel global ;
- e) Définir les indicateurs de suivi relatifs aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle ;
- f) Fournir plus de détails sur les plans pour traiter la pollution de l'eau.
- 3. <u>Recommande</u> que l'État partie envisage de développer un plan de conservation global ou une approche de la conservation globale pour le bien.

IV. ENREGISTREMENT DES QUALITES PHYSIQUES DE CHAQUE BIEN DEBATTU A LA 36E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Sur les 38 biens débattus, 19 sont des propositions d'inscription en série contenant un total de 248 nouveaux éléments constitutifs.

Un total de 3.4 millions d'hectares est proposé pour l'inscription, avec une majorité (94.9%) pour les biens naturels et mixtes, bien que numériquement les sites naturels et mixtes ne représentent que 24% des 38 propositions d'inscription en discussion.

Le tableau suivant montre les chiffres pertinents couvrant les huit dernières années :

Session	Nombre de biens proposés (extensions comprises)	Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels	Total des hectares proposés pour inscription	Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels	Nombre de propositions d'inscriptions en série (extensions comprises)
27 COM (2003)	45	33% N/M - 66% C	7.8 mil. ha	94.6% N/M - 5.4% C	22
28 COM (2004)	48	25% N/M - 75% C	6.7 mil. ha	94.4% N/M - 5.6% C	18
29 COM (2005)	47	30% N/M - 70% C	4.5 mil. ha	97.9% N/M - 2.1% C	22
30 COM (2006)	37	27% N/M - 73% C	5.1 mil. ha	81.9% N/M - 18.1% C	16
31 COM (2007)	45	29% N/M - 71% C	2.1 mil ha	88.5% N/M - 11.5% C	17
32 COM (2008)	47	28% N/M - 72% C	5.4 mil ha	97% N/M - 3 % C	21
33 COM (2009)	37	22% N/M - 78% C	1.3 mil ha	62% N/M - 38 % C	22
34 COM (2010)	42	24% N/M - 76% C	80 mil ha	99.7% N/M – 0.3 % C	18
35 COM (2011)	42	31% N/M - 69% C	3.4 mil ha	83.5% N/M – 16.5% C	17
36 COM (2012)	38	24% N/M - 76% C	3.4 mil ha	94.9% N/M – 5.1% C	19

Les tableaux ci-dessous présentent l'information en deux parties :

- A. un tableau de la superficie totale de la zone du bien et toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site ; et
- B. un ensemble de tableaux séparés présentant les éléments constitutifs de chacun des 19 biens en série proposés.

A. Qualités physiques des biens proposés pour l'inscription à la 36e session

Une Ligne entourée d'un encadré indique une proposition d'inscription en série, dont les détails peuvent être trouvés dans le Tableau B.

nf = informations non fournies

Etat partie		ID	N	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
	BIENS NATURELS					
Chine	Site fossilifère de Chengjiang	1388		512	220	N24 40 08 E102 58 38
Cameroun, Congo, Rép. Centrafricaine	Trinational de la Sangha	1380	Rev	746 309	1 787 950	Voir le tableau du bien en série
Fédération de Russie	Parc naturel des colonnes de la Lena	1299		1 272 150		N60 40 E127 00
Inde	Ghâts occidentaux	1342	Rev	795 315		Voir le tableau du bien en série
Tchad	Lacs d'Ounianga	1400		62 808	4 869	N19 03 18 E 20 30 20
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial			2 877 094 ha	1 793 039 ha	
	BIENS MIXTES					
Espagne	Plasencia-Monfrague-Trujillo: Paysage méditerranéen	1394		117 973	8 856	Voir le tableau du bien en série
Israël	Sites de l'évolution humaine du mont Carmel : les grottes de Nahal Me'arot / Wadi el-Mughara	1393		54	370	N32 40 12 E34 57 55
Mexique	Réserve de Biosphère du Banco Chinchorro	1244	Rev	144 360	237 200.42	N18 35 21 W87 19 07
Palaos	Lagon sud des îles Chelbacheb	1386		100 200	164 000	N7 14 48.93 E134 21 09

^{-- =} le site ne possède pas de zone tampon

Etat partie		ID	N	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial			362 587 ha	410 426.4 ha	
	BIENS CULTURELS					
Allemagne	Opéra margravial de Bayreuth	1379		0.19	4.22	N49 56 40 E11 34 43
Allemagne	Schwetzingen : une résidence d'été du prince électeur	1281		78.23	471.54	N49 23 01 E08 34 05
Bahreïn	Activités perlières, témoignage d'une économie insulaire	1364	Rev	35 086.81	95 876.44	Voir le tableau du bien en série
Belgique	Sites miniers majeurs de Wallonie	1344	Rev	118.07	344.70	Voir le tableau du bien en série
Brésil	Rio de Janeiro, paysages cariocas entre les montagnes et la mer	1100	Rev	7 248.78	8 621.38	Voir le tableau du bien en série
Canada	Le Paysage de Gran Pré	1404		1 323.24	2 193.09	N45 07 06 W64 18 26
Chine	Site de Xanadu	1389		25 131.27	150 721.96	N42 21 28.80 E116 11 6.46
Côte d'Ivoire	Ville Historique de Grand-Bassam	1322	Rev	109.89	552.39	
Croatie	Ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar	1395		2.13	53.11	N44 06 56 E15 13 25
Ex-République Yougoslave de Macédoine	Site d'archéo-astronomie de Kokino	1374		1.8174	5.1955	N42 15 47 E21 57 32
Fédération de Russie	Kremlins russes	1378		23.7	544.5	Voir le tableau du bien en série
France	Bassin minier du Nord-Pas de Calais	1360		3 943	18 804	Voir le tableau du bien en série
Inde	Forts de colline du Rajasthan	247		700	3 377	Voir le tableau du bien en série
Indonésie	Paysage culturel de la province de Bali : le système des <i>subak</i> en tant que manifestation de la philosophie du <i>Tri Hita Karana</i>	1194	Rev	19 519.9	1 454.8	Voir le tableau du bien en série
Iran (République Islamique d')	Masjed-e Jāme' d'Ispahan	1397		2.0756	18.6351	N32 40 11 E51 41 07
Iran (République Islamique d')	Gonbad-e Qābus	1398		1.475446	17.855098	N37 15 28.9 E55 10 08.4
Italie	Paysage des vignobles du Piémont : Langhe- Roero et Monferrato	1390		30 467	184 447	Voir le tableau du bien en série
Malaisie	Patrimoine archéologique de la vallée de Lenggong	1396		398.64	1 786.77	Voir le tableau du bien en série
Maroc	Rabat, capitale moderne et ville historique : un patrimoine en partage	1401		348.59	852.48	Voir le tableau du bien en série
Portugal	Ville de garnison frontalière d'Elvas et ses fortifications	1367		179.3559	608	Voir le tableau du bien en série
Qatar	Site archéologique d'Al Zubarah	1402		415.66	7396.4	N25 58 41 E 51 01 47
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	Monastères jumeaux de Wearmouth-Jarrow	1391		8.7	181.5	Voir le tableau du bien en série
Sénégal	Pays Bassari : paysages culturels Bassari, Peul et Bédik	1407		50 309	240 756	Voir le tableau du bien en série
Slovénie / Espagne	Patrimoine du mercure. Almadén et Idrija	1313	Rev	104.10	1 680.6	Voir le tableau du bien en série
Suède	Fermes décorées de Hälsingland	1282	Rev	14.04	536.77	Voir le tableau du bien en série
Turquie	Site néolithique de Çatal Höyük	1405		37	110.74	N37 40 E32 49 41
Ukraine	Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques, les églises Saint- Cyril et Saint André, laure de Kievo Petchersk, (extension)	527	Ter	30.702	368.696	Voir le tableau du bien en série
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial			175 603.4 ha	721 785.8 ha	
	de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la	1433		2.98	23.45	N31 42 15.67 E35 1
	e de pèlerinage, Bethléem	1/17/		0	10/0	NIAA 22 1F F04 2
France Gro	tte ornée Chauvet-Pont d'Arc	1426		9	1362	N44 23 15 E04 24

B. Biens en série devant être examinés à la 36e session du Comité du patrimoine mondial

Les noms des éléments constitutifs des biens en série figurent dans la langue dans laquelle les Etats parties les ont soumis.

Biens naturels

	Inde			
N 1342 Rev	Ghâts occidentaux			
ID No. oźwial	Nom	Bien	7 .	0
ID No. sériel	1.00		Zone tampon	Coordonnées du point central
1342rev-001	Kalakad-Mundanthurai Tiger Reserve	89 500	_	N8 31 47 E77 14 59
1342rev-002	Shendurney Wildlife Sanctuary	17 100	_	N8 31 47 E77 14 59
1342rev-003	Neyyar Wildlife Sanctuary	12 800		N8 31 47 E77 14 59
1342rev-004	Peppara Wildlife Sanctuary	5 300		N8 31 47 E77 14 59
1342rev-005	Kulathupuzha Range	20 000		N8 31 47 E77 14 59
1342rev-006	Palode Range	16 500		N8 31 47 E77 14 59
1342rev-007	Periyar Tiger Reserve	77 700		N9 29 08 E77 12 36
1342rev-008	Ranni Forest Division	82 853		N9 29 08 E77 12 36
1342rev-009	Konni Forest Division	26 143		N9 29 08 E77 12 36
1342rev-010	Achankovil Forest Division	21 990		N9 29 08 E77 12 36
1342rev-011	Srivilliputtur Wildlife Sanctuary	48 500		N9 29 08 E77 12 36
1342rev-012	Tirunelveli (North) Forest Division (part)	23 467		N9 29 08 E77 12 36
1342rev-013	Eravikulam National Park (and proposed extension)	12 700		N10 23 04 E77 10 48
1342rev-014	Grass Hills National Park	3 123		N10 23 04 E77 10 48
1342rev-015	Karian Shola National Park	503		N10 23 04 E77 10 48
1342rev-016	Karian Shola (part of Parambikulam Wildlife Sanctuary)	377		N10 23 04 E77 10 48
1342rev-017	Mankulam Range	5 284		N10 23 04 E77 10 48
1342rev-018	Chinnar Wildlife Sanctuary	9 044		N10 23 04 E77 10 48
1342rev-019	Mannavan Shola	1 126		N10 23 04 E77 10 48
1342rev-020	Silent Valley National Park	8 952		N11 14 14 E70 29 27
1342rev021	New Amarambalam Reserved Forest	24 697		N11 14 14 E70 29 27
1342rev-022	Mukurti National Park	7 850		N11 14 14 E70 29 27
1342rev-023	Kalikavu Range	11 705		N11 14 14 E70 29 27
1342rev-024	Attapadi Reserved Forest	6 575		N11 14 14 E70 29 27
1342rev-025	Pushpagiri Wildlife Sanctuary	10 259		N12 32 47 E75 42 28
1342rev-026	Brahmagiri Wildlife Sanctuary	18 129		N12 32 47 E75 42 28
1342rev-027	Talacauvery Wildlife Sanctuary	10 500		N12 32 47 E75 42 28
1342rev-028	Padinalknad Reserved Forest	18 476		N12 32 47 E75 42 28
1342rev-029	Kerti Reserved Forest	7 904		N12 32 47 E75 42 28
1342rev-030	Aralam Wildlife Sanctuary	5 500		N12 32 47 E75 42 28
1342rev-031	Kudremukh National Park	60 032		N13 29 59 E75 06 02
1342rev-032	Someshwara Wildlife Sanctuary	8 840		N13 29 59 E75 06 02
1342rev-033	Someshwara Reserved Forest	11 292		N13 29 59 E75 06 02
1342rev-034	Agumbe Reserved Forest	5 709		N13 29 59 E75 06 02
1342rev-035	Balahalli Reserved Forest	2 263		N13 29 59 E75 06 02
1342rev-036	Kas Plateau	1 142		N17 10 18 E73 43 38
1342rev-030	Koyna Wildlife Sanctuary	42 355		N17 10 18 E73 43 38
1342rev-037	Chandoli National Park	30 890	-	N17 10 18 E73 43 38
1342rev-039	Radhanagari Wildlife Sanctuary	28 235		N17 10 18 E73 43 38
1342151-037	TOTAL	795 315		N17 10 10 L73 43 30

Biens naturels - biens transnationaux

	Cameroun, Congo, République centrafricaine)		
N 1380 Rev	Trinational de la Sangha			
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
1380rev-001	Parc National de Nouabalé-Ndoki - Congo	406 455		N02 36 34 E16 33 15
1380rev-002	Parc National de Lobeké – Cameroon	217 854	1 787 950	N02 22 02 E15 48 51
1380rev-003	Parc National de Dzanga-Ndoki – CAR	122 000		N02 55 00 E16 25 27
	TOTAL	746 309	1 787 950	

Biens mixtes

	Espagne					
C 1394	Plasencia-Monfrague-Trujillo: Paysage méditerranéen					
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central		
1394-001	"Monte Valcorchero" Protected Landscape"	1 184	-	N40 04 12 W06 06 28		
1394-002	Plasencia Historical Complex	26.5	-	N40 01 42 W06 05 39		
1394-003	Monfragüe Biosphere Reserve	116 160	-	N39 47 58 W05 57 59		
1394-004	Trujillo Historical Complex	64	-	N39 27 38 W05 52 57		
1394-005	Cattle Tracks	538.5	-	N39 46 03 W06 00 37		
1394-006	Plasencia Urban Centre		512.6	N40 02 74 W06 05 59		
1394-007	River Jerte	-	170	N40 02 55 W06 03 26		
1394-008	Trujillo Urban Centre	-	223.4	N39 27 15 W05 53 1.6		
1394-009	Trujillo Berrocal landscape	-	7 950	N39 28 37 W05 53 9.8		
	TOTAL	117 973	8 856			

Biens culturels

	Bahreïn			
C 1364 Rev	Activités perlières, témoignage d'une économie	e insulaire		
	1			
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
1364rev-001	Hayr Bū-l-Thāmah	5659.13		N26 47 25.44 E50 54 42.84
1364rev-002	Hayr Bū 'Amāmah	4854.77	95749.5	N26 48 27.036 E50 48 13.14
1364rev-003	Hayr Shtayyah	24569.6		N26 36 40.896 E50 48 55.836
1364rev-004a	Bū Māhir Seashore	2.1689	04.2255	N26 14 26.952 E50 36 47.916
1364rev-004b	Qal'at Bū Māhir	0.1316	94.3255	N26 14 28.608 E50 36 48.636
1364rev-005	Al-Ghūş House	0.0211	0.2921	N26 14 38.364 E50 36 51.084
1364rev-006	Badr Ghulum House	0.0424		N26 14 44.592 E50 36 48.348
1364rev-007	Al-Jalahma House	0.0713	1.6527	N26 14 45.528 E50 36 49.14
1364rev-008	Al-Alawi House	0.0148		N26 14 49.2 E50 36 47.808
1364rev-009	Fakhro House	0.204	1.8652	N26 14 51.9 E50 36 38.592
1364rev-010	Murad House	0.0967	0.4050	N26 14 58.632 E50 36 48.996
1364rev-011	Murad Majlis	0.0210	0.6952	N26 14 57.696 E50 36 48.996
1364rev-012	Siyadi Shops	0.0564		N26 14 59.784 E50 36 36.216
1364rev-013a	Amārat Yousif A. Fakhro	0.2130	1 /700	N26 14 59.892 E50 36 33.156
1364rev-013b	'Amārat Ali Rashed Fakhro (I)	0.0780	1.6709	N26 15 0.612 E50 36 34.38
1364rev-013c	'Amārat Ali Rashed Fakhro (II)	0.0427		N26 15 1.224 E50 36 33.912
1364rev-014	Nūkhidhah House	0.0056	0.2766	N26 15 16.488 E50 36 39.42
1364rev-015a	Siyadi House	0.0336		N26 15 19.332 E50 36 46.404
1364rev-015b	Siyadi Majlis	0.0739	1.1306	N26 15 19.296 E50 36 45.396
1364rev-015c	Siyadi Mosque	0.0396	-	N26 15 18.612 E50 36 45.072
	Secondary protection zone		25.0371	
	TOTAL	35 086.81	95 876.44	

	Belgique			
C 1344 Rev	Sites miniers majeurs de Wallonie			
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
1344rev-001	Grand Hornu	15.86	47.81	N50 26 07 E3 50 18
1344rev-002	Bois-du-Luc	62.55	100.21	N50 28 17 E4 8 58
1344rev-003	Bois du Cazier	26.88	104.06	N50 22 40 E4 26 27
1344rev-004	Blegny-Mine	12.78	92.62	N50 41 10 E5 43 21
	TOTAL	118.07	344.70	

	Brésil					
C 1100 Rev	Rio de Janeiro, paysages cariocas entre les montagnes et la mer					
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central		
1100rev-001	Tijuca Forest, Pretos Forros and Covanca – Tijuca National Park	1982.58		S22 56 52 W43 17 29		
1100rev-002	Pedra Bonita and Pedra da Gávea - Tijuca National Park	257.89		S22 59 52 W43 17 13		
1100rev-003	Carioca Mountaion range - Tijuca National Park and Botanic Gardens	1823.97	8 621.38	S22 57 14 W43 14 50		
1100rev-004	Mouth of Guanabara Bay and Manmade Shorelines – Flamengo Park, Historic Forts of Niterói, Sugar Loaf Natural Monument Copacabana Seafront	3184.34		S22 56 56 W43 09 07		
	TOTAL	7 248.78	8 621.38			

	Côte d'Ivoire			
C 1322 Rev	Ville Historique de Grand-Bassam			
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
132rev2-001	La ville historique	ng	EE3 30	N5 11 45 W3 44 11
1322rev-002	Le phare	ng	552.39	N5 12 18 W3 43 54
	TOTAL	109.89	552.39	

	Fédération de Russie			
C 1378	Kremlins russes			
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
1378-001	Ensemble of Astrakhan Kremlin	11.0	280	N46 20 58 E48 01 52
1378-002	Ensemble of Uglich Kremlin	3.5	26.7	N57 31 43 E38 19 03
1378-003	Ensemble of Pskov Kremlin	9.2	237.8	N57 49 21 E28 19 44
	TOTAL	23.7	544.5	

	France			
C 1360	Bassin minier du Nord-Pas de Calais			
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
1360-001	Compagnie des Mines d'Anzin: Ensemble commémoratif	0.1818	zta : 3 456	E03 33 35 N50 26 14
1360-002	Château des Douaniers	0.2269	zta : 3 456	E03 33 45 N50 26 25
1360-003	Château de l'Hermitage	13	139	E03 35 49 N50 29 12
1360-004	Pompe à feu de la fosse du Sarteau	0.1766	zta : 3 456	E03 33 26 N50 27 09
1360-005	Paysage et ensemble miniers du secteur d'Amaury	86	zta : 3 456	E03 32 46 N50 27 45
1360-006	Ensemble minier de la Compagnie des Mines de Thivencelles	9.97	zta : 3 456	E03 34 47 N50 25 51
1360-007	Cité de la Solitude	8.63	zta : 3 456	E03 34 42 N50 28 44
1360-008	Paysage et ensemble miniers de Chabaud-Latour et Paysage et ensemble miniers de Sabatier	715	zta : 3 456	E03 35 11 N50 26 23
1360-009	Cité du Rivage ancienne	7.18	zta : 3 456	E03 33 00 N50 24 08
1360-010	Château Dampierre	0.0547	zta : 3 456	E03 30 36 N50 21 05
1360-011	Coron des 12	4.67	zta : 3 456	E03 29 49 N50 21 58
1360-012	Ensemble minier de La Sentinelle	2.97	5.57	E03 29 01 N50 21 02
1360-013	Chevalement de la fosse Dutemple	0.0862	5.62	E03 28 52 N50 21 42
1360-014	Paysage et ensemble miniers de Wallers-Arenberg et Paysage et ensemble Miniers d'Haveluy	224	zta : 3 456	E03 25 01 N50 22 12
1360-015	Cités Chabaud-Latour ancienne et nouvelle	10	zta : 3 456	E03 23 58 N50 20 02
1360-016	Fosse Mathilde	0.0656	zta : 3 456	E03 23 03 N50 20 01
1360-017	Terril Renard	4.11	zta : 3 456	E03 22 21 N50 19 36
1360-018	Paysage et ensemble miniers d'Escaudain	39	zta : 3 456	E03 23 50 N50 20 35
1360-019	Monument commémoratif Charles Mathieu	0.1976	2.22	E03 21 26 N50 18 53
1360-020	Terril 125a	4.35	ztb : 616	E03 13 54 N50 20 31

1360-021	Cités du Champ fleuri et du Garage	45	ztb : 616	E03 12 14 N50 20 16
1360-022	Fosse Delloye, Centre Historique Minier	8.5	ztb : 616	E03 23 23 N50 19 59
1360-023	Cités de Guesnain, de la Balance et de la Malmaison	33	ztb : 616	E03 09 16 N50 20 51
1360-024	Cités de la Clochette et Notre-Dame	22	ztc : 1 751	E03 05 57 N50 22 26
1360-025	Cités de Beaurepaire, du Bois-Brûlé, du Moulin, de la Ferme Beaurepaire	34	ztc : 1 751	E03 16 16 N50 22 17
1360-026	Ensemble minier des Argales	93	ztc : 1 751	E03 14 42 N50 22 49
1360-027	Cités Sainte-Marie, Lemay et de Pecquencourt	38	ztc : 1 751	E03 13 31 N50 22 29
1360-028	Terrils 143 et 143 a	187	ztc : 1 751	E03 12 01 N50 23 27
1360-029	Cité Barrois	17	ztc : 1 751	E03 11 55 N50 22 18
1360-030	Cités de Montigny et du Moucheron	17	ztb : 616	E03 10 58 N50 22 31
1360-031	Fosse n°2 de Flines	0.4882	19.96	E03 09 37 N50 24 05
1360-032	Cités de la Solitude, de la Ferronnière, Saint-Joseph et du Godion	24	ztc : 1 751	E03 07 52 N50 23 22
1360-033	Chevalement de la fosse n°9	0.1160	ztc : 1 751	E03 06 14 N50 24 42
1360-034	Ensemble minier de la Belleforière	90	ztc : 1 751	E03 06 44 N50 24 19
1360-035	Terril 140	1.75	ztc : 1 751	E03 04 17 N50 25 04
1360-036	Cités de la Justice et du Moulin	22	ztc : 1 751	E03 2'7 00 N50 24 45
1360-037	Paysage et ensemble miniers de Libercourt	77	ztd : 1 032	E02 59 52 N50 28 48
1360-038	Ancienne Fosse n°2 et mine-image	6.23	ztd : 1 032	E02 59 53'N50 28 26
1360-039	Hôtel de ville	1.19	2.80	E02 57 35 N50 29 29
1360-040	Monument à Madame Declercq	0.0134	ztd : 1 032	E02 59 21 N50 28 04
1360-041	Paysage et ensemble miniers de la fosse n°9-9bis	137	ztd : 1 032	E02 59 12 N50 27 20
1360-042	Ensemble minier de la fosse Cornuault	32	ztd : 1 032	E03 01 38 N50 26 30
1360-043	Cité Bruno	18	ztd : 1 032	E02 59 20 N50 25 52
1360-044	Cité Foch	20	ztd : 1 032	E02 57 55 N50 25 28
1360-045	Terrils 87 et 92	25	ztd : 1 032	E02 58 58 N50 25 27
1360-046	Cité Crombez	17	ztd : 1 032	E02 59 51 N50 24 56
1360-047	Paysage et ensemble miniers de Drocourt	238	zte : 11 160	E02 55 29 N50 24 24
1360-048	Cité de la Parisienne	7	zte : 11 160	E02 56 16 N50 23 56
1360-049	Cité Saint-Paul	62	zte : 11 160	E02 55 24 N50 28 20
1360-050	Paysage et ensemble miniers d'Estevelleset de Harnes	40	zte : 11 160	E02 54 04 N50 28 05
1360-051	Camus Haut	1316	zte : 11 160	E02 53 34 N50 27 37
1360-052	Cité Bellevue ancienne	27	zte : 11 160	E02 52 50 N50 26 37
1360-053	Cité du Moulin	7.90	zte : 11 160	E02 54 07 N50 26 04
1360-054	Paysage et ensemble miniers de Fouquières-lès-Lens à Billy-Montigny	116	zte : 11 160	E02 53 25 N50 25 24
1360-055	Cité Deblock	4.42	zte : 11 160	E02 51 59 N50 25 12
1360-056	Monument commémoratif de la Catastrophe de Courrières	0.0382	zte : 11 160	E02 51 36 N50 25 15
1360-057	Fosse n°5	2.33	zte : 11 160	E02 5104 N50 30 34
1360-058	Cité de la Gare	3.89	zte : 11 160	E02 51 26 N50 29 38
1360-059	Cité du Pont	6.23	zte : 11 160	E02 32 13 N50 29 44
1360-060	Cité des Sports Wingles	11	zte : 11 160	E02 51 02 N50 29 26
1360-061	Fosse n°13 bis	0.953	2.54	E02 59 20 N50 28 44
1360-062	Paysage et ensemble miniers d'Auchy-les-Mines à Lens	507	zte : 11 160	E02 52 46 N50 28 27
1360-063	Grands Bureaux de la Société des Mines de Lens	4.61	zte : 11 160	E02 49 29 N50 26 01
1360-064	Cité n°2 62 Pas-de-Calais	0.0825	zte : 11 160	E02 50 21 N50 26 08
1360-065	Maison syndicale Lens		zte : 11 160	E02 49 58 N50 26 02
1360-066	Monument Emile Basly	0.0299	zte : 11 160	E02 49 24 N50 25 48
1360-067	Gare de Lens	0.2468	zte : 11 160	E02 49 44 N50 25 37
1360-068	Monument aux morts 1914-1918	0.0191	zte : 11 160	E02 50 17 N50 25 46
1360-069	Chevalement du n°3 bis de Lens	0.0261	zte : 11 160	E02 46 49 N50 25 35
1360-070	Chevalement du n°1 bis de Liévin	0.1053	zte : 11 160	E02 46 33 N50 25 22
1360-071	Temple protestant	0.2289	zte : 11 160	E02 46 57 N50 25 19
1360-072	Grands Bureaux de la Société Houillère de Liévin et cité des Bureaux Ouest	10	zte : 11 160	E02 47 08 N50 25 13
1360-073	Terril 80 et cité des Garennes	20	zte : 11 160	E02 47 42 N50 24 53
1360-074	Cité des Petits Bois	8.17	zte : 11 160	E02 47 37 N50 24 32
1360-075	Paysage et ensemble miniers des Pinchonvalles	80	zte : 11 160	E02 47 48 N50 24 12
1360-076	Cité d'Auchy	2.72	zte : 11 160	E02 46 57 N50 31 09
1360-077	Ensemble minier dun°9 de Béthune	27	zte : 11 160	E02 45 37 N50 29 46
1360-078	Terril 49	7.06	zte : 11 160	E02 44 22 N50 28 29

1360-079	Cité du n°7 de Béthune	29	zte : 11 160	E02 45 17 N50 28 03
1360-080	Château Mercier et maisons d'ingénieur	11	zte : 11 160	E02 43 20 N50 28 15
1360-081	Cité n°2	65	zte : 11 160	E02 42 44 N50 27 14
1360-082	Monument aux morts et grilles de la cité des Brebis	0.0281	zte : 11 160	E02 43 23 N50 27 30
1360-083	Paysage et ensemble miniers de Grenay-Mazingarbe	155	zte : 11 160	E02 44 35 N50 27 26
1360-084	Dispensaire Société de Secours Mutuel	0.1384	zte : 11 160	E02 44 10 N50 27 04
1360-085	Monument du soldat Marche	0.0122	zte : 11 160	E02 43 12 N50 26 49
1360-086	Cité n°10	46	zte : 11 160	E02 41 19 N50 26 31
1360-087	Paysage et ensemble miniers de Noeux-les- Mines	87	zte : 11 160	E02 40 25 N50 28 05'
1360-088	Paysage et ensemble miniers de Barlin	40	zte : 11 160	E02 37 07 N50 26 54
1360-089	Cité des Sœurs	6.61	zte : 11 160	E02 37 16 N50 27 23
1360-090	Ensemble minier de a fosse n°7	9.57	zte : 11 160	E02 35 30 N50 27 08
1360-091	Cité du château des Dames	3.27	19.14	E02 34 43 N50 30 30
1360-092	Terril n°10	21	zte : 11 160	E02 31 09 N50 29 13
1360-093	Les cités des Musiciens	12	zte : 11 160	E02 32 00 N50 28 31
1360-094	Hôtel de ville	0.0629	zte : 11 160	E02 32 47 N50 28 56
1360-095	Cités Anatole France et des Electriciens	18	zte : 11 160	E02 33 17 N50 29 06
1360-096	Cités du Nouveau Monde et des Fleurs	37	zte : 11 160	E02 33 06 N50 28 12
1360-097	Stade Parc	8.59	zte : 11 160	E02 32 29 N50 28 18
1360-098	Cités de la Victoire et des Arbres	64	zte : 11 160	E02 32 57 N50 27 28
1360-099	Terrils Jumeaux 28	28	zte : 11 160	E02 34 07 N50 27 37
1360-100	Chevalement du Vieux-Deux	2.02	zte : 11 160	E02 30 27 N50 30 13
1360-101	Terril 14	16	zte : 11 160	E02 29 05 N50 30 15
1360-102	Bâtiment de la Goutte de Lait	0.1990	zte : 11 160	E02 28 34 N50 30 09
1360-103	Monument aux morts	0.0905	zte : 11 160	E02 28 36 N50 30 29
1360-104	Cité de Rimbert	5.41	zte : 11 160	E02 27 26 N50 31 04
1360-105	Terril 34	1.54	ztf : 592	E02 21'26 N50 33 26
1360-106	Terril 32	3.22	ztf : 592	E02 19 38 N50 34 35
1360-107	Terril 31	4	ztf : 592	E02 19 42 N50 34 45
1360-108	Terril 244	4.73	ztf : 592	E02 18 26 N50 35 10
	TOTAL	3 943	18 804	

	Inde			
C 247	Forts de colline du Rajasthan			
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
247-001	Chittorgarh Fort	305	427	N24 53 00 E74 38 46
247-002	Kumbhalgarh Fort	242	1,364	N25 08 56 E73 34 49
247-003	Ranthambore Fort	102	372	N26 01 13 E76 27 18
247-004	Gagron Fort	23	722	N24 37 35 E76 11 14
247-005	Amber Fort	28	492	N26 59 05 E75 51 07
	TOTAL	700	3 377	

	Indonésie				
C 1194 Rev	Paysage culturel de la province de Bali : le système des <i>subak</i> en tant que manifestation de la philosophie du <i>Tri Hita Karana</i>				
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central	
				·	
1194rev-001	Supreme Water Temple Pura Ulun Danu Batur	1.4	31.1	S8 15 17 E115 20 10	
1194rev-002	Lake Batur	1606.4	210	S8 15 33 E115 24 10	
1194rev-003	Subak Landscape of Pekerisan Watershed	529.1	188.0	S8 25 46 E115 18 44	
1194rev-004	Subak Landscape of Catur Angga Batukaru	17376.1	974.4	S8 20 37 E115 07 20	
1194rev-005	Royal Water Temple Pura Taman Ayun 6.9 51.3 S8 32 31 E115 10 21				
	TOTAL	19 519.9	1 454.8		

	Italie			
C 1390	Paysage des vignobles du Piémont : Langhe-Roero et Monferrato			
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
1390-001	Freisa	947	8 652	N45 3 40 E7 58 15

1390-002	Barbera	2 224	31 187	N44 48 2 E8 18 7
1390-003	Asti Spumante	5 723		N44 43 39 E8 12 33
1390-004	Loazzolo	1 995		N44 39 27 E8 15 5
1390-005	Moscato	5 165		N44 44 01 E8 26 27
1390-006	Barbaresco	893		N44 43 20 E8 5 18
1390-007	Barolo	3 056		N44 36 49 E7 57 48
1390-008	Dolcetto di Dogliani	2 503		N44 29 7 E7 56 26
1390-009	Grignolino	7 961	144 608	N45 1 19 E8 20 6
	TOTAL	30 467	184 447	

	Malaisie					
C 1396	Patrimoine archéologique de la vallée de Lenggong					
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central		
1396-001	Bukit Bunkh – Kota Tampan	281.06	827.34	N05 04 04.47 E100 58 20.38		
1396-002	Bukit Jawa	6.18		N05 07 44 E100 59 34		
1396-003	Bukit Kepala Gajah	108.25	959.43	N05 07 34.30 E100 58 0.09		
1396-004	Bukit Gua Harimau 3.15 N05 08 57.84 E100 58 5					
	TOTAL	398.64	1786.77			

	Maroc				
C 1401	Rabat, capital moderne et ville historique : un patrimoine en partage				
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central	
1401-001	Ville nouvelle Qasba des Oudaïa Jardin d'Essais Médina Remparts et portes almohades Site archéologique du Chellah	337.93	852.48	N34 00 60 W06 50 07	
1401-002	Mosquée Hassanet mousolée Mohammed V	6.88		N34 01 27 W06 49 22	
1401-003	Quartier Habous de Diour Jamaâ	3.78		N34 00 49 W06 50 49	
	TOTAL	348.59	852.48		

	Portugal			
C 1367	Ville de garnison frontalière d'Elvas et ses fortifications			
ID No. sériel	Nom	Bien	71	Canadama é ao dia maintan da matra
ID No. Seriel	NOM	bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
1367-001	Amoreira Aqueduct	0.8148	608	N38 52 40.82 W7 10 20.93
1367-002	Historic Centre	125.4311		N38 52 50.23 W7 09 47.96
1367-003	Fort of Santa Luzia and the covered way	19.7116		N38 52 22.63 W7 09 29.79
1367-004	Fort of Graça	11.2544		N38 53 40.62 W7 09 51.01
1367-005	Fortlet of São Mamede	7.9608		N38 52 16.34 W7 09 16.80
1367-006	Fortlet of São Pedro	1.9843		N38 52 18.59 W7 09 54.59
1367-007	Fortlet of São Domingos	12.1989		N38 52 39.59 W7 10 37.14
	TOTAL	179.3559	608	

	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord			
C 1391	Monastères jumeaux de Wearmouth-Jarrow			
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
1391-001	Wearmouth	2.1	48.5	N54 54 48 W01 22 29
1391-002	Jarrow	6.6	133.0	N54 58 49 W01 28 20
	TOTAL	8.7	181.5	

	Sénégal
C 1407	Pays Bassari : paysages culturels Bassari, Peul et Bédik

ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
1407-001	Bassari Salémata	24 238	163 442	N12 35 36 W12 50 45
1407-002	Bédik Bandafassi	18 147	65 731	N12 33 57 W12 25 59
1407-003	Peul Dindéfello	7 924	11 583	N12 21 50 W12 20 19
	TOTAL	50 309	240 756	

	Slovénie / Espagne			
C 1313 Rev	Patrimoine du mercure. Almadén et Idrija			
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
1313rev-001	Almadén- Old Town	48.98		N38 46 31 W04 50 37
1313rev-002	Mina del Castillo Buildings	0.22		N38 46 21 W04 50 23
1313rev-003	Royal Forced Labour Gaol	0.11	1 117.00	N38 46 18.5 W04 50 03
1313rev-004	San Rafael Royal Hospital for Miners	0.10		N38 46 22 W04 49 53
1313rev-005	Bullring	0.25		N38 46 30 W04 49 47
1313rev-006	Idrija – Old Town	47.33	563.60	N46 00 14 E14 01 36
1313rev-007	Idrija – Smelting Plant	0.6		N46 00 25 E14 01 52
1313rev-008	Idrija – Kamšt water pump with the Rake water channel and Kobila dam	1.61		N45 59 56 E14 01 51
1313rev-009	Gorenja Kanomilja – Kanomilja or Ovcjak Water Barrier	0.71	ng	N46 01 04 E13 56 22
1313rev-010	Vojsko – Idrijca Water Barrier	1.21	ng	N46 00 10 E13 55 12
1313rev-011	Idrijska Bela – Putrih's Water Barrier on the Belca creek	0.49	ng	N45 58 34 E13 56 01
1313rev-012	Idrijska Bela – Belca Water Barrier on the Belca creek (or Brus`s Water Barrier)	2.49		N45 58 13 E13 57 08
	TOTAL	104.10	ng	

	Suède			
C 1282 Rev	Fermes décorées de Hälsingland			
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
1282-001	Kristofers, Stene	0.86	47.74	N61 42 26 E16 11 45
1282-002	Gästgivars, Vallsta	0.75	116.30	N61 31 56 E16 22 04
1282-003	Pallars, Långhed	2.94	278.80	N61 23 53 E16 02 45
1282-004	Jon-Lars, Långhed	1.97		N61 23 24 E16 03 05
1282-005	Bortom Åa, Fågelsjö	6.36	37.91	N61 47 47 E14 38 04
1282-006	Bommars, Letsbo	1.72	2.98	N61 55 49 E15 52 40
1282-007	Erik Anders, Askesta	0.24	53.04	N61 16 20 E16 59 36
	TOTAL	14.04	536.77	

	Ukraine				
C 527 Ter	Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques, les églises Saint-Cyril et Saint André, laure de Kievo Petchersk, (extension)				
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central	
527-001	Saint-Sophia Cathedral with Related Monastic	5.02	112.648	N50 27 10 E30 30 51	
	Buildings		(111.81 + 0.838)		
527-003ter	St. Andrew's Church	0.496		N50 27 32 E30 31 05	
527-002bis	Kyiv-Pechersk Lavra	23.503	107.744	N50 26 05 E30 33 30	
527-004ter	St. Cyril's Church	1.683	37.334	N50 29 00 E30 28 19	
	TOTAL	30.702	368.696		